

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.). — Eboulements à Montmartre; les Catacombes; Paris-souterrain. — **Tribunal de commerce de Rouen**: Désastre de Monville; action contre les compagnies d'assurances; demande d'enquête; faits articulés.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) **Bulletin**: Etablissements insalubres; question préjudicielle. — Écrit imprimé; journal périodique; supplément. — Terrain d'autrui; délit rural. — Voirie; construction; démolition; délai. — **Cour d'assises de la Seine**: Rixe de cabaret; coup de couteau. — **Tribunal correctionnel de Paris** (6^e ch.): Homicide par imprudence; mort de deux enfans; horribles détails.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Un mariage à Saint-Petersbourg.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 4 octobre.

ÉBOULEMENS A MONTMARTRE. — LES CATACOMBES. — PARIS SOUTERRAIN.

La commune de Montmartre fut, il y a environ une année, jetée dans une grande alarme: il s'était manifesté sur la côte orientale un éboulement considérable de terres, qui avait compromis diverses constructions, et qui menaçait d'autres bâtimens; les rumeurs qui circulaient dans le public tendaient à aggraver encore l'idée que les habitans pouvaient avoir d'un semblable état des choses. La butte Montmartre était représentée comme attaquée dans ses fondemens et dans sa base par les travaux exécutés dans les carrières, en contravention aux réglemens; des anciens du pays rapp portaient même qu'ils se souvenaient avoir parcouru les galeries souterraines d'une carrière qui, percant la butte de part en part, la traversait du nord au sud. Nous avons dit, à l'époque où cet accident s'est manifesté, que M. le préfet de la Seine, assisté de l'ingénieur en chef des mines, inspecteur général des carrières, et des autres inspecteurs, se transporta sur les lieux pour faire constater les causes de l'éboulement et les moyens de faire cesser le péril qui en résultait.

Les investigations auxquelles on se livra, les travaux qui furent exécutés, amenèrent à reconnaître d'abord que l'éboulement opéré dans les propriétés de M. le baron Feutrier, pair de France, et de M. Ferry, était le résultat de la mauvaise exploitation antérieurement pratiquée dans des carrières de haute et de basse masse appartenant à ces deux propriétaires. Un arrêté du préfet de la Seine, du 25 novembre 1844, prescrivit à MM. Feutrier et Ferry d'exécuter immédiatement les travaux de sûreté reconnus indispensables par les ingénieurs.

Un rapport de l'inspecteur-général des carrières, du 28 février 1845, constata que MM. Feutrier et Ferry s'étaient refusés à exécuter les travaux prescrits par l'arrêté du 25 novembre 1844. Il fallut en conséquence nommer d'office un entrepreneur, le sieur Johnson, pour exécuter en leur lieu et place les constructions et remblais nécessaires.

La vérification des ingénieurs ne se borna pas aux propriétés de MM. Feutrier et Ferry: on explora toutes les anciennes galeries des carrières de Montmartre; il fut reconnu que cette galerie, qu'on disait si longue et si dangereuse, est aujourd'hui à ciel ouvert. Enfin l'administration arriva à se procurer sur l'état intérieur de la Butte des plans et des documens dont l'exactitude, qui ne saurait être contestée, offrent autant de certitude que les recherches de même nature effectuées dans la partie souterraine de Paris.

A propos de ces voies souterraines, on a beaucoup parlé des Catacombes, et la crédulité de quelques personnes prête à cette Nécropole des dimensions qu'elle est loin d'avoir, puisque les galeries qui la composent ne se prolongent pas au-delà d'un kilomètre à partir de l'entrée, qui, comme on le sait, est pratiquée non loin de la barrière d'Enfer. Mais les carrières qui partent à peu près du même point, et dont les excavations remontent à cinq ou six cents années, s'étendent sous la moitié de Paris, puisque, outre les puits qui, percés de distance en distance, servent à les aérer, elles ont une entrée non loin de Saint-Sulpice, et descendent jusqu'aux Invalides et jusqu'à la Seine. Depuis longtemps l'exploitation de ces carrières a été suspendue, et aujourd'hui il ne s'agit plus que d'entretenir ou de continuer sur certains points les travaux de consolidation du sol, remontant dans leur origine à 1766.

L'exploitation des carrières, surveillée dans le cours de son exécution par les ingénieurs de l'administration, ne peut être, d'après notre législation actuelle, abandonnée sans que l'autorité en ait été informée et ait prescrit les mesures à prendre pour prévenir les accidens à la surface du sol; la carrière épuisée, ou la comble entièrement, et pour arriver à ce résultat, le plus souvent, lorsque la surface n'est pas chargée de bâtimens, on renverse les piliers, la carrière s'abîme sur elle-même, et il ne reste plus qu'à niveler le sol par des remblais extérieurs. Dans d'autres circonstances, et par exemple pour Paris, on consolide les piliers qui forment et soutiennent les galeries. Le budget de la ville de Paris contient chaque année une allocation excédant 100,000 francs, et exclusivement consacrée à cette consolidation. C'est sous les parties correspondant à la voie publique de la superficie que la ville de Paris, se renfermant dans les limites de son droit de propriété, qui ne comprend que le dessous de ses rues, applique les travaux de ses ingénieurs. Mais lorsque quelque mouvement du sol se manifeste dans une propriété privée, la ville fait faire par ses agens, aux frais du maître de l'immeuble, les recherches et les travaux nécessaires à la conservation de la propriété particulière.

Pour surmonter toutes les difficultés qu'on éprouve à se diriger dans ces galeries souterraines, divers moyens ont été employés; le plus usité consiste à appliquer aux voies intérieures les dénominations des rues de la superficie; chaque parcelle de la voûte porte un numéro cor-

respondant à celui de la maison qui la domine; enfin, toutes ces indications se trouvent reproduites sur un plan général, qui, terminé d'ici à deux ou trois ans, retracera fidèlement toutes les sinuosités de ce Paris-souterrain.

Mais après cette digression que nous ne croyons pas sans intérêt, nous revenons au procès actuel.

Il s'agissait, avons-nous dit, d'un éboulement à Montmartre; sa cause était le glissement d'une masse de marne, qui, détrempée par les eaux, s'est trouvée déplacée par le tassement opéré dans une ancienne galerie mal comblée. Nous avons dit aussi quelles précautions furent prises pour remédier au mal. Le mémoire des travaux ainsi exécutés s'éleva à 7,216 francs 52 centimes, suivant régleme fait par M. de Fourcy, ingénieur des mines, inspecteur des carrières, et approuvé par M. Juncker, ingénieur en chef des mines, inspecteur-général des carrières.

Par arrêté du 18 mars 1845, le préfet de la Seine approuva le mémoire, le déclara exécutoire contre M. le baron Feutrier et contre M. Ferry, et chargea l'administration de l'enregistrement et des Domaines d'en opérer le recouvrement, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance royale du 26 mars 1843, qui porte :

« Quand les travaux auront été exécutés d'office par l'administration, tous frais de confection et tous autres frais seront réglés par le préfet. Le recouvrement en sera opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en matière d'amendes, frais, et autres objets se rattachant à la grande voirie.

« Les réclamations contre le règlement de ces frais seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat.

Une saisie ayant été pratiquée sur les propriétaires, il fut introduit un référé, qui fut renvoyé devant la chambre des vacations, présidée par M. Hallé.

M^e Bataillard, avocat de l'administration de l'enregistrement et des domaines, a soutenu la régularité de la poursuite. Le droit du préfet de procéder à l'exécution des travaux, réside, selon l'avocat, dans l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières, qui porte: « Si une exploitation compromet la sûreté publique, la conservation du puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il sera pourvu, ainsi qu'il est pratiqué par le préfet, en matière de grande voirie et selon les lois. »

Or, c'est la loi du 29 floréal an X qui détermine comment on doit procéder en matière de grande voirie. « Les contraventions, dit l'article 1^{er} de cette loi, en matière de grande voirie, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative. » Article 4: Les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des Tribunaux, nonobstant et sauf tout recours, et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisis de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

Ce système, complètement adopté par M. de Royer, avocat du Roi, a été combattu par M^e Bessat, avocat des propriétaires, qui a soutenu que ce n'était pas par le préfet seul, mais par le conseil de préfecture, que pouvait être prononcée une condamnation qui était une véritable peine, et qui dès lors ne pouvait résulter d'un simple acte administratif.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a considéré que la loi du 21 avril 1810 était applicable seulement aux travaux exécutés dans le cours de l'exploitation d'une carrière, et non à ceux de ces établissemens où l'extraction était suspendue; mais attendu que, légal ou non, il s'agissait de l'exécution d'un acte administratif dont l'autorité judiciaire ne pouvait connaître, le Tribunal a décidé qu'il n'y avait lieu à référé.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. Dieusy.

Audience du 3 octobre.

DÉSASTRE DE MONVILLE. — ACTION CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — DEMANDE D'ENQUÊTE. — FAITS ARTICULÉS.

Nous avons déjà fait connaître les divers incidens qui se sont produits devant le Tribunal de commerce de Rouen sur la demande intentée par les propriétaires des usines de Monville et de Malaunay contre les compagnies d'assurances.

Le 12 septembre dernier, MM. Gay-Lussac, Arago et Biot, membres de l'Académie des sciences, avaient été, en qualité d'experts, chargés par le Tribunal de faire un travail sur les causes qui ont amené les désastres du 19 août. Depuis, les propriétaires assurés ont fait signifier aux compagnies une liste de trente faits, dont ils demandaient à faire preuve. C'est sur la question de savoir si l'enquête serait ordonnée qu'une longue discussion s'est engagée entre les parties intéressées.

La Compagnie royale, assignée par M. Bailleul, soutenait que le premier jugement qui a nommé des experts devait recevoir son exécution, les hommes éminens qui ont été nommés experts répandraient sur cette affaire, que seuls ils pourraient apprécier et comprendre, des lumières qui devront éclairer la religion du Tribunal: il est donc inutile qu'il soit procédé à une enquête devant le Tribunal, qui n'a point qualité pour l'ordonner, parce qu'il ne peut point connaître de l'exécution de ses jugemens. D'ailleurs cette enquête, qu'on demande avec tant d'instance, sera nécessairement faite par les experts, qui, pour dresser le travail qui leur a été confié, devront prendre des renseignemens auprès des propriétaires, des ouvriers, et de toutes les personnes qui ont été témoins du sinistre. On ajoutait que la preuve testimoniale est toujours entourée d'immenses dangers, et que jamais elle n'a présenté plus d'inconvéniens que dans ce procès. En effet, les témoins qui seront entendus sont intéressés directement, ou au moins indirectement, puisque les personnes qui devront déposer sur les faits de l'enquête sont ou les propriétaires, ou les ouvriers des établissemens détruits; et ne sait-on pas que la frayeur grandit souvent les objets, qu'une foule de déclarations qui ont été faites au moment où les établissemens s'écroulaient ont depuis été modifiées par les témoins qui avaient cru voir ce qu'ils n'avaient pas vu?

Les propriétaires ont repoussé les moyens qui leur étaient opposés en disant qu'en principe il n'y a chose jugée qu'autant que le jugement rendu est sur le fond et définitif; que depuis longtemps la jurisprudence et la doctrine ont admis que les Tribunaux peuvent, après avoir rendu un jugement préparatoire, ordonner qu'il sera procédé à une enquête ou à tout autre moyen d'instruction. En fait, on disait que dans cette affaire, où la fortune de plusieurs personnes est en jeu, le Tribunal doit saisir tous les moyens qui peuvent apporter quelque lumière, que tous les intéressés recherchent. L'enquête, si elle est ordonnée, fera connaître beaucoup de faits importants qui sont jusqu'à ce jour restés inconnus, et dont la connaissance

importe autant aux compagnies qu'aux propriétaires. Sans doute les hommes éminens qui ont été nommés experts voudront interroger tous les témoins de cette immense affaire; mais les renseignemens qu'ils obtiendront ainsi ne pourront jamais remplacer l'enquête qui devra être ordonnée. Les personnes qui déposeront des faits qui sont à leur connaissance devant le Tribunal, et après avoir prêté serment, ne voudront jamais s'écarter de la vérité, tandis que les mêmes personnes, interrogées par les experts, pourront subir, même à leur insu, l'influence de ceux qui les entourent.

Il est une autre cause qui rend l'enquête indispensable. La science pourra dans ce débat jeter de vives lumières; mais elle est incertaine, et les hommes les plus éminens de la science ne peuvent pas se mettre d'accord sur tous les points qui leur sont soumis. Dans l'espèce actuelle, n'a-t-on pas à un mémoire qui a été fait par un homme considérable dans la science, M. Pouillet, professeur de physique à la Sorbonne et membre de l'Académie des Sciences, consulté par les compagnies d'assurances? M. Pouillet s'est rendu sur les lieux du sinistre; et, après avoir vu et entendu les nombreux témoins de la catastrophe, il a adressé à l'Académie des Sciences un mémoire dans lequel il dit lui-même qu'il est impossible d'avoir une opinion certaine sur les causes du sinistre; qu'il faudrait entendre toutes les personnes qui en ont été les témoins. Or, la conclusion prise par M. Pouillet est celle qu'adoptent les propriétaires, qui demandent que toutes les personnes qui ont vu soient entendues, mais sous la foi du serment.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Payen pour les propriétaires, et M^e Gaigneux, Leprevost et Roussel, pour les compagnies, a rendu le jugement suivant, que nous croyons devoir reproduire textuellement en raison de son importance judiciaire et scientifique :

« Attendu que si, en premier lieu, le Tribunal n'a pas accordé au demandeur, sur son assignation, en date du 27 août, le profit du défaut, c'est parce qu'il n'a pas trouvé ses conclusions justifiées;

« Attendu que c'est afin d'en mieux vérifier la justice qu'avant faire droit il a ordonné qu'une expertise aurait lieu, et qu'à cet effet il a procédé immédiatement à la nomination de MM. Arago, Gay-Lussac et Biot, membres de l'Institut;

« Attendu qu'une enquête ne peut avoir pour résultat que d'éclaircir davantage le Tribunal sur les causes, les circonstances et les effets du météore, quel qu'il soit, auquel peut être attribuée la destruction de l'immeuble du sieur Bailleul;

« D'où suit que l'enquête est un moyen de plus pour édifier le Tribunal sur le mérite des conclusions portées par le demandeur dans son exploit introductif d'instance; qu'elle lui paraît opportune, indispensable même;

« Attendu que tous les faits signalés dans l'assignation, au nombre de trente, sont pertinens et admissibles;

« Mais attendu que, dans l'opinion du Tribunal, l'enquête par laquelle seront plus spécialement constatés des faits accomplis plutôt que les causes mêmes de ces faits, ne doit point interrompre les opérations scientifiques des experts, qui auront nécessairement une autre portée, quoique tendant au même but;

« Mais attendu que les pouvoirs les plus étendus ont été accordés auxdits experts pour remplir la mission importante confiée à leurs lumières et à leur loyaute;

« Que, pour que rien ne puisse les soustraire à la responsabilité de leurs actes, ni circonscrire leur travail, ni gêner leurs recherches, il importe qu'ils ne soient pas tenus de prendre les faits de l'enquête pour base ou pour guide de leurs opérations; le Tribunal, par ces motifs, avant faire droit sur l'action du 27 août dernier, appointe le demandeur à prouver par témoins les faits énoncés en trente articles dans son exploit du 25 septembre;

« 1^o Que le météore qui a détruit les édifices assurés a pris naissance, ou du moins a paru au-dessus de la vallée du Houle; que c'était un nuage paraissant s'être détaché des autres pour s'abaisser notablement vers la terre; que ce nuage était d'une étendue peu considérable; que, par momens, il s'approchait ou s'écarterait du sol; qu'il avançait en semblant tourner sur lui-même; que son aspect était excessivement noir, quoique, toutefois, dans son mouvement giratoire, on aperçut du feu au centre, et que, dans sa marche, il lançait constamment des éclairs;

« 2^o Que les premiers dégâts qu'il ait causés ont eu lieu dans la propriété de MM. Rouffé et Schlumberger, où il a brisé, torré et renversé un grand nombre d'arbres jetés dans des directions différentes et même opposées, et écrasé une éteinte; que, lorsqu'il a frappé l'éteinte, on a reconnu que le météore était igné; que le feu et les éclairs qui en jaillissaient ont été remarqués par toutes les personnes présentes, qui, par suite, ont reconnu et affirmé positivement la présence de la foudre;

« 3^o Que, traversant obliquement la propriété de MM. Rouffé et Schlumberger, il a passé sur le coin de celle de M. Loyer, est arrivé sur le plateau supérieur où se trouvent le cimetière de Malaunay et la ferme de M. Bocquemare; que, de là, il s'est porté dans la vallée vers les établissemens des demandeurs; que, partout sur son passage les mêmes phénomènes d'aspect ont été observés qu'au moment de son apparition;

« 4^o Que, sur le plateau, une cabane de berger, garnie de ses roues, a été enlevée à une grande hauteur avec le berger qui s'y était réfugié; que cette cabane n'a pas été renversée et culbutée, mais aspirée avec une immense puissance; qu'en ce moment il n'y avait pas de vent du tout; que l'air et la terre semblaient en feu; que des effluves brûlantes sortaient de la terre; qu'enfin le vent n'est venu qu'après;

« 5^o Que, sur tout le passage du météore, les arbres les plus élevés ont été frappés, les uns déracinés, les autres torré ou brisés; que ceux qui ont été couchés à terre ont été jetés dans des directions diverses; que, chez tous, soit par l'état des feuillages, la plupart desséchés, noirs, charbonnés, soit par la manière dont les écorces étaient hachées et sillonnées, soit enfin par la forme et le mode des fractures ou des extractions, le passage et l'atteinte du feu du ciel étaient évidens;

« 6^o Que le météore, ayant traversé la route départementale de Malaunay à Monville, s'est dirigé, suivant une ligne oblique à travers la vallée, et est venu foudroyer sur la maison et sur la filature de MM. Marion et Neveu;

« 7^o Que là, il a ménagé la maison d'habitation de M. Bailleul, qui touchait presque la filature, tandis qu'il a renversé la déviderie derrière la filature;

« 8^o Qu'il a ensuite dévié de sa direction pour arriver sur la filature de MM. Mare frères, qu'il a prise presque de l'ouest à l'est;

« 9^o Qu'il n'a enlevé que la toiture de la maison d'habitation de MM. Mare, quoiqu'elle touchât pour ainsi dire la filature;

« 10^o Que le météore a dévié encore pour se porter vers la petite filature de M. Picquot, dite de Saint-Maurice, laquelle a été atteinte par un seul bout vers le sud, et n'a eu que son toit soulevé;

tandis que celle de M. Picquot est tombée du sud au nord;

« 13^o Que la maison de M. Bailleul n'a été que découverte, tandis que les bâtimens contigus, la filature, la maison d'habitation et la déviderie de MM. Neveu et Marion, ont été écrasés; que tous trois contenaient des masses métalliques;

« 14^o Que les cinq bâtimens détruits ont été écrasés sur eux-mêmes, et nullement emportés;

« 15^o Que les murailles sont tombées, des quatre côtés, du dehors au dedans, comme s'il y avait eu aspiration interne, déterminée par le soulèvement du toit; que ce toit est ensuite retombé sur les murs écroulés, et presque sans translation;

« 16^o Que le soulèvement est manifesté dans la maison d'habitation de MM. Mare, dont toute la toiture, y compris la cheminée, a été soulevée, puis est venue redescendre à sa place, en laissant des preuves irrécusables du soulèvement, de même qu'à la petite filature de M. Picquot, dont le toit soulevé n'a pu redescendre exactement à sa place;

« 17^o Que les quatre filatures ont été attaquées successivement: d'abord celle de M. Marion et Neveu, puis celle de MM. Mare, en troisième lieu celle de M. Picquot, dite de St-Maurice, et enfin la grande filature de M. Picquot;

« 18^o Que sur son passage dans la propriété de M. Bailleul, et ailleurs encore, il a brûlé, desséché plusieurs arbres et arbrisseaux, dont les feuilles ont été enlevées, roussies et noircies;

« 19^o Que partout il répandait une odeur de soufre, de poudre brûlée, caractères distinctifs de la foudre;

« 20^o Qu'il a mis le feu en plusieurs endroits, et notamment dans la filature de MM. Mare et ses dépendances; que ces commencemens d'incendie ont été si positivement reconnus par les personnes présentes, qu'elles se sont occupées de les éteindre en y jetant de l'eau;

« 21^o Qu'au surplus, dans le passage et dans l'action du météore, le feu a été vu de toutes parts et par tout le monde; les édifices, au moment de leur destruction, étaient réellement enveloppés de feu, et présentaient si bien l'aspect d'un incendie, que les voisins poussaient des cris: Au feu! et que plusieurs se sont acheminés vers les bâtimens détruits avec des seaux;

« 22^o Que tous les ouvriers qui se sont trouvés pris sous les bâtimens écrasés ont vu le feu; qu'ils ont tous senti une forte odeur de poudre, de soufre; qu'ils ont été soulevés, roulés au moment du sinistre, mais non emportés dans telle ou telle direction;

« 23^o Que beaucoup ont eu des brûlures sur le corps; quelques-uns même ont eu les cheveux roussis;

« 24^o Que presque tous ont eu le visage, les bras, les mains recouverts d'une couche noire, comme du noir de fumée très adhérent; et que leur linge et leurs habits étaient noirs de même;

« 25^o Que les premiers travailleurs accourus sur les lieux ont trouvé les briques et autres débris tellement chauds, qu'ils ne pouvaient les tenir avec la main;

« 26^o Que tous les témoins qui étaient dehors ont vu de nombreux éclairs et entendu des détonations fortes et répétées, avant, pendant et après les dévastations;

« 27^o Qu'au moment du sinistre, il n'y avait point de vent du tout; mais qu' aussitôt après, il s'est élevé un vent d'une immense violence, et que la pluie n'a pas cessé de tomber abondamment;

« 28^o Que les morts, tous frappés d'asphyxie, sont immédiatement entrés en putréfaction; que des médecins appelés ont reconnu et constaté, soit dans l'état des cadavres, soit même dans les divers accidens éprouvés par les personnes qui n'avaient été que blessées, l'existence et l'action de la foudre;

« 29^o Que le lendemain du sinistre, toutes les pièces de fer ou d'acier étaient fortement aimantées, et accusaient évidemment le passage de fortes décharges électriques;

« 30^o Enfin que l'aspect, la direction, le mode d'action du météore et tous les effets qu'il a produits, ont manifesté de la manière la moins équivoque pour tous ceux qui en ont été témoins, la présence du feu du ciel, de la foudre; que telle a été l'opinion exprimée par les personnes présentes ou accourues sur les lieux au premier moment, celles notamment qui ont vu le météore pendant la destruction des propriétés du demandeur, et enfin par les médecins qui ont donné leurs soins aux malheureux ouvriers qui ont survécu et examiné les cadavres de ceux qui ont succombé;

« Appointe le défendeur à la preuve des faits contraires; dit que l'enquête et contre-enquête auront lieu à l'audience extraordinaire de ce Tribunal du samedi 18 octobre;

« Dit que l'enquête étant indépendante de l'expertise, les experts auront toute liberté de se renseigner à telle source qu'ils croiront convenable, sans qu'ils soient obligés de consulter les dépositions des témoins entendus sur les faits de l'enquête, sauf à y recourir au besoin;

« Pour, après l'enquête terminée et le procès-verbal d'expertise déposé au greffe de ce Tribunal, être ultérieurement par les parties conclu, et par le Tribunal statué ce qu'il apparaîtra.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Suite du Bulletin du 3 octobre.

ÉTABLISSEMENS INSALUBRES. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Du principe que tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des établissemens insalubres appartient à l'autorité administrative, il résulte que si un individu poursuivi pour avoir illégalement exploité un établissement de cette nature soutient qu'il a une autorisation, soit expresse, en vertu de l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 1810; soit tacite, en vertu de l'article 11 du même décret (à raison de l'époque à laquelle remonterait son exploitation), les Tribunaux ne peuvent décider cette question préjudicielle et doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative l'ait résolue.

Le sursis doit être prononcé alors même que devant le Tribunal de police le ministère public reconnaît qu'en réalité le prévenu a le droit d'invoquer l'article 11 du décret de 1810.

Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. V. notamment arrêt du 14 février 1833 (*Journal du Palais*, à sa date).

Ainsi jugé, un rapport de M. le conseiller Rives, sur les conclusions de M. l'avocat-général Quéanier.

« La Cour,

« Vu les art. 4, 11, 12 et 13 du décret du 15 octobre 1810, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'aux termes des dispositions du décret précité tout ce qui concerne l'établissement, la conservation ou la suppression des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, appartient à l'autorité administrative;

« Qu'il suit de ce principe que si le prévenu, lorsqu'il est poursuivi pour avoir illégalement exploité un établissement de cette espèce, soutient qu'il a une autorisation, soit expresse, en exécution de l'art. 1^{er} dudit décret; soit tacite, en vertu de l'art. 11, les Tribunaux ne peuvent décider cette question préjudicielle, et doivent dès-lors surseoir à prononcer jusqu'à ce que l'autorité administrative l'ait résolue;



Et attendu, dans l'espèce, qu'André, Desjardins et Bertrand ont formellement, devant le Tribunal de simple police d'Ingouville, 1^{er} allégué l'existence de l'établissement dont il s'agit, et qui est, selon leur dire, exclusivement consacrée à un dépôt permanent de fumiers, immondices et poudrettes, serait antérieure à la publication du décret du 15 octobre 1840; 2^o demandé un sursis, à l'effet de faire constater et déclarer ce fait par l'administration;

« Que le jugement dénoncé devait, par suite, suprévaloir à statuer sur la poursuite, quoique l'officier du ministère public eût reconnu en première instance que cet établissement existait déjà lors dudit décret, cet officier étant sans caractère et sans qualité à cet égard;

« Qu'en se fondant donc sur cette prétendue reconnaissance pour juger le fond, et décharger les prévenus des condamnations qui avaient été prononcées contre eux par le Tribunal de simple police, le Tribunal correctionnel du Havre a faussement appliqué l'article 14 du décret sus-rappelé, et commis une violation expresse tant de l'article 1^{er} de ce même décret que des règles de la compétence;

« Casse et annule ledit jugement du Tribunal du Havre, et renvoie les parties devant le Tribunal correctionnel séant à Rouen. »

Bulletin du 4 octobre.

ÉCRIT IMPRIMÉ. — JOURNAL PÉRIODIQUE. — SUPPLÉMENT.

On ne peut considérer comme supplément à un journal périodique l'écrit imprimé qui ne se rattache à ce journal ni par les motifs qui en ont déterminé la publication, ni par les caractères matériels de cette publication, et qui n'est pas signé du gérant, conformément à l'article 8 de la loi du 28 juillet 1828.

Dès lors, si un pareil écrit ne porte pas de nom d'imprimeur, le gérant qui l'a distribué à ses abonnés, en l'enfermant dans son journal, doit être poursuivi pour contravention aux articles 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814.

Le sieur Vidal, gérant du journal *l'Echo du Tarn*, fut traduit devant le Tribunal correctionnel d'Albi, pour contravention à la loi du 21 octobre 1814, comme ayant fait paraître et distribuer à ses abonnés, avec un des numéros du journal, un écrit imprimé intitulé: *Avis à nos lecteurs*, sans que cet écrit fut revêtu du nom de l'imprimeur. Il était, du reste, constaté que cet écrit, enfermé dans le journal, avait été déposé avec lui au parquet du procureur du Roi. Le sieur Vidal se défendit en soutenant qu'il ne s'agissait, en réalité, que d'un simple supplément se rattachant au journal, et dont la publication se trouvait couverte par l'accomplissement des formalités remplies en ce qui concerne le journal; et le Tribunal, accueillant ce moyen de défense, renvoya le prévenu de la poursuite. M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Dans ses observations, jointes au dossier, ce magistrat a prétendu qu'on ne pouvait considérer comme supplément au journal un écrit qui n'avait ni le format, ni le caractère d'impression, ni la pagination du journal, et qui, dès lors, ne pouvait y faire suite. Toutefois, et malgré cette circonstance, M. l'avocat-général Quénauld a pensé qu'en l'absence de toute disposition de loi qui définisse nettement ce qu'on doit entendre par supplément d'un journal, il était difficile de casser un jugement qui attribuait à un écrit le caractère de supplément, alors surtout que ce jugement constatait que l'écrit se rattachait au journal, en formait une sorte de prospectus, et s'adressait à ses lecteurs. Sans doute, à dit ce magistrat, il entre dans les attributions de la Cour suprême de contrôler l'appréciation faite par le jugement attaqué; mais au moins faudrait-il qu'il fût justifié de quelques circonstances établissant que l'écrit ne se rattachait pas à la publication du journal, justification qui manque complètement dans l'espèce.

Malgré ces considérations, la Cour, après une délibération assez longue, a cassé le jugement attaqué, pour violation des articles 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'article 8 de la loi du 28 juillet 1828, par le motif que l'écrit imprimé renfermé dans *l'Echo du Tarn*, et portant le titre *Avis à nos lecteurs*, était distinct du journal lui-même et ne s'y rattachait ni par les motifs de sa publication, ni par les caractères matériels de cette publication; qu'en outre, il ne portait pas la signature du gérant, d'où il résultait qu'on ne pouvait le considérer comme supplément au journal, ce qui le faisait tomber sous la loi du 21 octobre 1814, qui exige, à l'égard de tout écrit imprimé, la mention du nom de l'imprimeur. — Rapporteur, M. Vincens Saint-Laurent.

TERRAIN D'AUTRUI. — DÉLIT RURAL.

Le fait d'avoir gardé un troupeau pâturant sur un champ ensemencé appartenant à autrui, constitue le délit prévu par l'art. 26, titre 2, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, et non la contravention punie par l'art. 479, n^o 40, du Code pénal. En conséquence, le Tribunal de simple police est incompétent pour en connaître, les peines prononcées par l'article précité du Code rural excédant les attributions de cette juridiction.

Jurisprudence conforme. V. entre autres arrêts, celui du 30 juillet 1825.

Ainsi jugé, au rapport de M. Rives, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quénauld.

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS. — DÉMOLITION. — DÉLAI.

Lorsqu'un arrêté municipal a enjoint à un propriétaire de démolir la façade d'un édifice menaçant ruine, le Tribunal de simple police saisi de la contravention à cet arrêté est sans pouvoir pour accorder au contrevenant un délai, alors d'ailleurs qu'il s'agit, non d'un simple délai nécessaire pour opérer la démolition ordonnée, mais d'un long délai fondé sur ce que, dans l'état des lieux, il n'y a aucun danger pour la sûreté publique.

Cette décision est entièrement conforme à la jurisprudence, qui, tout en reconnaissant aux Tribunaux de police le droit d'accorder des délais aux propriétaires, n'entend parler que des délais présumés nécessaires pour obéir aux ordres de l'administration. V. arrêts des 15 septembre 1823, 12 novembre 1841 et 8 juillet 1843; *Journal du Palais*, t. 2, 1842, p. 353, et t. 1, 1844, p. 33. Or, dans l'espèce, le Tribunal d'Altkirch, par jugement rendu en faveur du sieur Albert Schwartz, avait accordé un délai de neuf mois, attendu l'absence de danger. Arrêt de cassation, au rapport de M. Rives; conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général (affaire Schwartz).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Julien Mersenne, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Sarthe, qui le condamne à quatre années d'emprisonnement pour vol;

2^o Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Lunéville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Jacquemin;

3^o Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Doullens, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Mancelier.

A été déclarée déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende et de production de pièces supplétives, Marie Commenge, condamnée pour vol simple à cinq ans de prison par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

La Cour a cassé et annulé, sur les pourvois :

1^o Du commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Brest, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Lepessant;

2^o Du commissaire de police de Mayenne, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause de Françoise Dussac.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 4 octobre.

RIXE DE CABARET. — COUP DE COUTEAU.

L'accusé est un jeune homme, presque imberbe, qui, à la suite d'une rixe de cabaret, a donné à son camarade, le nommé Fortome, un coup de couteau qui a failli devenir mortel. Voici quels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 17 avril 1845, Fortome et Roux, employés à l'entreprise des déménagements, rue de Sèvres, 129, conduisaient deux voitures de Chaville à Puteaux. Au retour,

Roux arriva rue de Sèvres un quart-d'heure avant son camarade, qui lui reprocha de ne pas l'avoir attendu à la barrière; quelques propos furent échangés entre eux.

Vers neuf heures du soir, la dispute se ranima chez un marchand de vins où ils étaient allés boire avec plusieurs de leurs camarades. Roux répondit par des injures aux observations qui lui étaient faites. Les personnes présentes ayant refusé de boire avec lui, il fut tellement exaspéré, qu'il les injuria tous indistinctement.

Fortome, après avoir invité Roux à mettre fin à cette scène scandaleuse, le menaça de le mettre à la porte. Il le saisit par le collet, et après une lutte de quelques instants, ils tombèrent ensemble sur le pavé de la rue, devant la porte du marchand de vins. Roux était sous son adversaire, doué d'une force supérieure, et qui lui disait : « Tu vois bien que je ne veux pas te faire de mal; ne fais donc pas le méchant! » A peine avait-il prononcé ces mots, que Roux lui porta deux coups de couteau, l'un à la joue droite, l'autre à la partie antérieure du cou. Fortome était blessé et couvert de sang; il fut conduit à l'hospice. La blessure qui lui avait été faite à la gorge était grave, et mit ses jours en danger. Le 6 mai, il était encore à l'hospice, et n'a pu reprendre ses occupations que longtemps après.

Roux n'a pu être arrêté que le 16 juillet dernier. Il prétend pour sa justification qu'il avait bu, et qu'il avait involontairement deux coups de couteau à Fortome. Mais ces allégations sont démenties par ses premières déclarations et par celles des témoins.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle époque êtes-vous venu à Paris? — R. Il y a trois ans à peu près; je suis venu de la Savoie.

D. Qu'avez-vous fait pendant ce temps? — R. J'ai travaillé dans les déménagements.

D. Le 17 avril vous êtes allé tous les deux dans les environs de Paris? — R. Oui, Monsieur.

D. N'est-il pas d'habitude, dans les entreprises de déménagements, qu'on s'attende à la barrière quand deux garçons font ensemble un déménagement? — R. Oui, c'est bien l'habitude; mais le 17 avril mon camarade a voulu rentrer par une barrière, et moi par une autre.

D. Une fois que vous avez eu remis vos voitures à Paris, Fortome, votre camarade, vous a adressé des reproches, et vous lui avez dit des injures. — R. Je ne puis pas vous dire bien au clair; il est possible que je n'aie pas répondu bien poliment, mais je ne crois pas avoir agi *mauvaisement*.

D. Il paraît que vous êtes allés au nombre de six au cabaret; la Fortome a demandé une bouteille, et il n'avait demandé d'abord que cinq verres; vous vous êtes montré irrité de cette exclusion. — R. C'est bien possible.

D. Une rixe a eu lieu immédiatement; Fortome vous a renversé, et alors il a senti qu'il recevait des coups de couteau. Il a ramassé le couteau, et a vu que vous preniez la fuite. C'est que longtemps après qu'on a pu vous découvrir.

L'accusé: Je vais commencer par le commencement. Voici comment les choses se sont passées: après quelques propos échangés entre nous, j'ai tiré mon couteau de ma poche pour manger un morceau de pain; Fortome m'a serré la gorge de manière à m'étouffer. J'ai voulu me dégager, et c'est ce qui a causé mon malheur. J'ai atteint Fortome sans le vouloir.

M. le président: Cette explication est tardivement donnée; de plus, elle est complètement démentie par tous les faits de l'instruction. Vous avez pris la fuite le lendemain de la scène qui vous conduit sur ces bancs? — R. C'est vrai, mais j'avais perdu la tête; lorsque j'eus frappé Fortome, et que je savais que je n'avais jamais été compromis, il me dit, quand je l'eus frappé: *Vas-t'en, sauve-toi!* et je me suis sauvé.

On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est le sieur Fortome, qui a reçu les deux coups de couteau.

M. le président: au témoin: Fortome, MM. les jurés vont entendre votre déposition, mais vous ne prêtez pas serment. J'ai entre les mains une note de police qu'il est fâcheux de rendre publique, mais qu'il faut bien faire connaître au jury; vous avez figuré dans les affaires de juin et avez été condamné par la Cour d'assises, à la peine de mort, comme coupable d'assassinat envers l'armée et les citoyens.

Fortome: C'est de la politique...

M. le président: Une condamnation pour ce que vous appelez la politique est un fait aussi grave qu'une condamnation ordinaire.

Le témoin: Je ne dis pas le contraire, Monsieur le président.

M. le président: Enfin vous avez été gracié; mais votre position ne permet pas que vous prêtiez serment.

Fortome raconte ce qui s'est passé dans la soirée du 17 avril entre lui et Roux; il prétend que Roux lui a bien donné volontairement deux coups de couteau.

Sur l'interpellation de M. l'avocat-général, il déclare qu'avant l'événement il n'a pas vu de couteau entre les mains de Roux.

L'accusé: Il est fâcheux que Fortome n'ait pas plus de mémoire, car si ledit Fortome se rappelait ce fait, il le ferait connaître à mes juges.

M. le président: Cela n'est pas douteux, et c'est justement parce que Fortome n'a rien vu entre vos mains que nous prétendons que vous ne dites pas la vérité.

Le témoin Fortome, sur l'invitation de M. le président, ôte sa cravate et montre à MM. les jurés les cicatrices de sa blessure.

Plusieurs autres témoins sont entendus; ils confirment les faits produits par l'accusation.

M. l'avocat-général de Gérando a soutenu l'accusation. Après avoir entendu le défenseur de l'accusé, et le résumé de M. le président, le jury a rendu un verdict affirmatif sur la question principale, négatif sur la seconde question: L'incapacité a-t-elle été de plus de vingt jours? et, surabondamment, il a admis l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Roux à deux ans de prison, maximum de la peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Theurier.

Audience du 4 octobre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — MORT DE DEUX ENFANS. — HORRIBLES DÉTAILS.

Le nommé Arsène-Théophile Delaville, menuisier, âgé de 27 ans, et Virginie-Julie Amenovick, sa femme, âgée de 19 ans, fleuriste, étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention d'avoir, par leur imprudence, causé la mort de leurs deux enfans, une petite fille de quinze mois et un petit garçon de quatre mois. L'instruction et les débats ont révélé à la charge des prévenus des faits très graves, et en présence desquels on a lieu de s'étonner que ces parens dénaturés n'aient pas été renvoyés devant la Cour d'assises. Ces faits semblent incroyables lorsque l'on regarde la femme Delaville. Cette femme est charmante; sa figure gracieuse, candide, respire la douceur, et l'on ne peut s'expliquer, en la voyant, qu'elle se soit rendue coupable des faits si graves que nous allons reproduire.

C'est par la notoriété publique, par les rumeurs du voisinage, que le commissaire de police du quartier Popincourt fut instruit de l'horrible conduite des inculpés envers leurs enfans; il sut que ces petits malheureux étaient dans un état affreux de dénûment et de malpropreté, et il se transporta, le 10 juillet dernier, au domicile des époux Delaville, rue de la Roquette, 82, pour s'assurer de ce qu'il y avait de vrai dans les rapports qui lui avaient été faits. Les inculpés étaient absens en ce moment, et il fallut requérir un serrurier pour faire ouvrir la porte. Les enfans furent trouvés couchés séparément dans un lit, couverts à peine de haillons, et suçant chacun leur poignet avec avidité, espérant ainsi, sans doute, apaiser la faim qui les torturait. Leur état de saleté était hideux à voir; ils étaient dans leurs excrementes à tel point que leur peau était couverte de nombreuses excoriations. Un médecin, appelé aussitôt, déclara que ces enfans mouraient exactement de faim; il signala surtout comme fort grave l'état du petit garçon, âgé de quatre mois, et déclara que celui de la petite fille, âgée de quinze mois, offrait des dangers sérieux. Ces petits malheureux furent immédiatement transportés dans un hôpital, où tous deux succombèrent au bout de quelques jours. Leur mort, d'après le rapport des hommes de l'art, ne put être attribuée qu'aux souffrances qu'ils ont endurées chez leurs parens. Les fonctions digestives étaient presque devenues impossibles, et le gros intestin, qui aurait dû être de la grosseur d'un doigt, offrait à peine le diamètre d'un tuyau de plume.

Il a été établi par l'instruction que la femme Delaville faisait preuve envers ses enfans de l'insensibilité la plus révoltante, de la négligence la plus coupable. Elle sortait dès le matin, ne rentrait que le soir, et pendant tout ce temps ses enfans n'avaient point à manger. Plusieurs fois les voisins, révoltés de sa conduite, lui avaient adressé des observations, mais elle n'en avait tenu aucun compte. Ce qu'il faut noter aussi, c'est que les époux Delaville habitaient depuis peu de temps la rue de la Roquette, et qu'en s'installant dans leur logement ils avaient eu soin de cacher leurs enfans à tous les regards. L'existence de ces pauvres petits êtres n'avait été révélée que quelques jours après par leurs plaintes et leurs gémissemens, qui s'entendaient du dehors, et par quelques confidences d'un ancien voisin des prévenus; car c'est surtout dans le logement qu'ils occupaient précédemment, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 20, que les sieur et dame Delaville avaient excité l'indignation de tout le voisinage.

Les prévenus, après avoir répondu aux questions d'usage de M. le président, nient tous les faits qui leur sont imputés.

M. le président: Nous allons entendre les témoins; vous répondrez ensuite.

M. le docteur Angouard: Le 10 juillet, je fus requis par le commissaire de police du quartier Popincourt, et je me transportai avec lui rue de la Roquette, 82, au domicile des époux Delaville. Il n'y avait personne dans le logement. Le commissaire voulait remettre notre visite au lendemain; mais, d'après ce que je lui dis, il fit venir un serrurier, et la porte fut ouverte. Dans une seconde pièce nous vîmes deux berceaux; dans l'un d'eux était couchée une petite fille de quinze mois, et dans l'autre un petit garçon de quatre mois. La petite fille avait son poing dans sa bouche, et exerçait une vive succion; je découvris le lit, et je vis que cette enfant était dans un état de malpropreté indescriptible; ses langues étaient pourries; l'enfant était complètement décharné; la peau était sèche et parcheminée; on remarquait les traces d'anciennes cicatrices. Le petit garçon était dans un état plus pitoyable encore que la petite fille; il était couvert de fange: son siège, ses cuisses, ses jambes étaient tout excoriées; sa peau était criblée, et il était dans l'état le plus complet de squelette. Les voisines qui étaient entrées avec nous étaient dans un violent état d'exaspération, de voir ce déplorable spectacle. On fit chauffer de l'eau pour nettoyer ces enfans. Je mis un peu d'eau tiède et de sucre dans un verre, et je présentai cette boisson à la petite fille, qui, après avoir bu, dévorait le verre avec voracité. Quand je l'éloignais de sa bouche, elle jetait les hauts cris. Il en fut de même du petit garçon. Je dis au commissaire de police qu'il fallait faire conduire ces petits malheureux aux Enfants-Trouvés, ce qui fut exécuté. Ils moururent bientôt. L'autopsie fut pratiquée, et prouva que la mort était due au manque de soins et d'alimentation. Les intestins étaient rétrécis par un jeûne continu.

M. de Gaujal, avocat du Roi: Pensez-vous que ces enfans eussent été brutalisés?

Le témoin: Je ne le pense pas; ils ont seulement été abandonnés.

M. l'avocat du Roi: N'y avait-il pas des vers sur leur corps?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. l'avocat du Roi: Des témoins l'ont déclaré.

Le témoin: On a lavé ces enfans, et on a pu enlever un peu d'épiderme, qui, roulée, a pu faire croire que c'étaient des vers.

La femme Amiot, blanchisseuse, dépose des mêmes faits. Elle ajoute que quand les époux Delaville ont emménagé dans la maison, personne ne s'est aperçu qu'ils eussent des enfans, les deux bercelettes étaient couvertes de linge.

M. le président: Les époux Delaville s'absentaient-ils beaucoup?

La femme Amiot: Toute la journée; un dimanche, ils sont sortis dès le matin et ne sont rentrés qu'à onze heures du soir.

La concierge de la maison: Au mois de juin dernier, M. et M^{me} Delaville sont venus louer à la maison. Quand ils sont venus emménager, ils m'ont dit qu'ils arrivaient de province.

M. le président: Avez-vous vu leurs enfans?

La concierge: Non, Monsieur; j'ai vu deux berceaux, mais pas d'enfans.

M. le président: Plus tard vous avez vu qu'ils arrivaient du faubourg Saint-Antoine et qu'ils avaient deux enfans. Avez-vous demandé à la femme Delaville pourquoi elle avait caché ses enfans?

La concierge: Oui, Monsieur; elle m'a répondu que c'était parce qu'il y a beaucoup de maisons où l'on ne veut pas d'enfans.

M. le président: Femme Delaville, pourquoi vous absentez-vous de votre domicile toute la journée? Votre devoir était de soigner vos enfans.

La femme Delaville: Je ne sortais pas plus de deux heures par jour, pour faire mes provisions et chercher de l'ouvrage.

M. le président: Un dimanche, vous êtes sortie avec votre mari dès le matin, et vous êtes rentrés à minuit moins un quart.

La prévenue: Nous ne sommes sortis qu'à sept heures et demie du soir, et nous sommes rentrés à onze heures.

M. le président: Votre mari vous donnait de l'argent, et, au lieu d'acheter du linge pour vos enfans, vous achetiez pour vous des robes, des objets de toilette; vous vous faisiez coiffer.

La prévenue: Jamais je ne me suis fait coiffer.

M. le président: Il a été constaté qu'il n'y avait pas de linge dans la commode pour changer vos enfans... Et vous, Delaville, qu'avez-vous à dire? Vous deviez vous apercevoir de l'état de vos enfans?

Delaville: J'étais absent du matin au soir pour mon ouvrage.

M. le président: Mais quand vous rentriez, vous voyiez vos enfans.

Delaville: J'arrivais fatigué de mon travail.

M. le président: Comment! vous ne regardiez pas même vos enfans?

Delaville: Mes enfans étaient toujours propres quand je rentrais.

M. de Gaujal, avocat du Roi: Des témoins ont déclaré qu'il vous avait signalé l'état de vos enfans.

Delaville: C'est faux.

M. l'avocat du Roi conclut contre les deux prévenus à l'application sévère de la loi.

M^o Coral présente la défense des deux prévenus. Le Tribunal condamne Delaville à trois mois, et la femme Delaville à huit mois d'emprisonnement.

QUESTIONS DIVERSES.

Faillite du mari. — Engagement solidaire de la femme. — Concordat. — Poursuite sur les biens de la communauté. — Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* des 13 septembre et 3 octobre deux jugemens rendus par le Tribunal de la Seine sur la question de savoir si, dans le cas de faillite de la femme, les créanciers au profit desquels la femme s'est engagée solidairement peuvent exercer des poursuites pour la totalité de leurs créances sur les biens de la communauté.

Le jugement du 12 septembre répond par l'affirmative, celui du 4^o octobre par la négative.

La gravité de la question et l'incertitude qu'une telle contradiction peut jeter sur l'étendue des droits des parties, nous portent à revenir aujourd'hui sur ces deux décisions, et de faire remarquer que la contradiction qui semble résulter de ces deux dispositifs peut ne pas exister dans la pensée du Tribunal, et qu'elle s'explique par les faits particuliers de chacune des deux espèces.

Ainsi, on voit dans le dernier considérant du jugement du 12 septembre, que la contestation était élevée par la dame Floury. En effet, l'opposition à la poursuite exercée sur le mobilier de la communauté Floury a été faite par la femme, et non par le mari. Cette circonstance est importante.

Dans l'affaire jugée le 4^o octobre, l'opposition aux poursuites a été formée, au contraire, par le mari le sieur Gauthier.

Lorsque le mari, failli, a obtenu un concordat, il peut dire aux créanciers: « Vous avez promis de respecter mes biens, la communauté n'appartient en partie; elle est indivise; tant qu'elle restera dans cette indivision; vous ne pourrez pas plus y toucher qu'à mes autres biens: je vous oppose votre engagement. »

C'est le cas du jugement du 1^{er} octobre.

La femme, si c'est elle qui s'oppose aux poursuites faites par les créanciers sur les biens de la communauté, ne peut pas tenir le même langage quand elle s'est obligée solidairement avec son mari et que la communauté subsiste. Cette communauté lui appartient aussi en partie. Les articles 543 du Code de commerce et 1419 du Code civil lui sont applicables. Elle ne peut pas, comme le mari le peut, invoquer le concordat. Les créanciers ne sont pas plus implicitement qu'explicitement engagés à respecter ses biens. Ils peuvent donc, malgré l'opposition qui n'est faite que par la femme, exercer leurs poursuites sur les biens de cette communauté, dans laquelle celle-ci a des droits, et que l'article 1419 leur livre.

C'est le cas du jugement du 12 septembre.

Ainsi, quand l'opposition vient du mari, elle se fonde sur le concordat. Elle réussit.

Quand elle vient de la femme seulement, le concordat ne peut pas être invoqué. Elle ne réussit pas.

La communauté appartient, tant qu'elle n'est pas dissoute, au mari et à la femme, indivisément, sauf le droit spécial du mari quant à l'administration et à la disposition.

Lorsque cette communauté est attaquée, le mari et la femme ont, l'un et l'autre, le droit de la défendre. Si le mari a, pour cette défense, des moyens de droit que la femme n'a pas, le mari a gain de cause là où la femme eût perdu son procès.

Tel est évidemment la véritable portée des deux jugemens dont il s'agit, et le motif de la contradiction apparente qu'on premier abord on a pu signaler, et dont un examen plus attentif des faits peut donner l'explication.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Nord. — On lit dans *l'Echo de Cambrai*:

« Un charbon des environs de Cambrai avait vécu avec sa femme en bonne intelligence durant vingt-deux ans; il n'est de si beau ciel qui ne finisse par se couvrir de nuages. Aussi un orage vint-il à éclater il y a peu de jours dans ce ménage, jusqu'alors modèle entre tous. La tempête fut violente: le mari, usant de sa force d'une manière peu conjugale, saisit sa femme par les cheveux avec tant de violence qu'il lui arracha le toupet. Effrayé lui-même du résultat de son attaque, il s'évanouit. Rappelé à la vie, il fut émerveillé de voir le front de sa femme sain et luisant comme un genou. Il n'avait déraciné qu'un faux toupet, et, chose merveilleuse, ces cheveux d'emprunt étaient si habilement placés, que depuis vingt-deux ans ils trompaient l'œil du mari comme ils avaient trompé l'œil de l'amiant durant les instans d'excusable illusion qui précèdent la lune de miel. »

— Haut-Rhin (Neuf-Brisach), 30 septembre. — Un événement singulier vient de produire ici une grande sensation: hier matin, un homme âgé d'environ 40 ans, bien mis, arriva du Rhin vers notre ville, et s'informa auprès du poste de la porte où était le cimetière. Après qu'il fut renseigné à cet égard, il se rendit en effet au cimetière à pas lents et en fumant sa pipe. Arrivé au champ de repos, il fit quelques tours, déposa sa pipe sur un mausolée, tira un pistolet qu'il examina avec soin en l'armant, et se fit sauter la cervelle. On accourut. A côté du cadavre était un billet sur lequel on lisait ces mots: « Des chagrins de famille m'ont déterminé à commettre cet acte. » Dans ses poches on trouva une assez forte somme d'argent composée de monnaies françaises et badoises. Personne n'a pu reconnaître ce malheureux.

PARIS, 4 OCTOBRE.

— Huit ordonnances royales du 23 septembre élèvent à la dignité de pair de France :

M. Fabvier, lieutenant-général;

M. Jard Panvillier, conseiller maître à la Cour des comptes;

M. Laurens-Humblot, ancien député, membre d'un conseil-général;

M. Legagneur, premier président de la Cour royale de Toulouse;

M. Mesnard, conseiller à la Cour de cassation, ancien procureur-général près une Cour royale;

M. Paulze-d'Ivoy, ancien préfet;

M. le baron Roderer, ancien préfet, ancien membre d'un conseil-général;

M. Rousselin, premier président de la Cour royale de Caen.

— Berriat-Saint-Prix, professeur à la Faculté de droit de Paris, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, est mort ce matin.

de Boulogne, en compagnie de plusieurs de ses camarades. Ces ouvriers revenaient de Suresnes, où ils avaient passé la journée à boire. Arrivés près de la porte de Passy, l'un d'eux, Lefoulon, s'enfonça dans le taillis. Au même moment une discussion s'éleva entre ceux des ouvriers qui étaient restés sur la route à attendre leur camarade et les militaires. Tout-à-coup ceux-ci se précipitèrent ensemble sur le nommé Lefoulon, qui était sans défense, et le malheureux fut frappé sur la tête d'un coup de sabre qui lui fit une large blessure. Transporté à l'hôpital Beaujon, le blessé y resta huit jours, et sortit entièrement rétabli.

Le conseil, après avoir entendu M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hubal, et M^r Cartelier, nommé d'office pour la défense des six prévenus, a condamné les grenadiers Yvon, Delimoge, Guillion et le voltigeur Maillet, chacun à quinze jours d'emprisonnement, et aux frais de la procédure. Les voltigeurs Landry et Vallet ont été acquittés.

— On lit dans le *Moniteur parisien* :

Les journaux s'occupent beaucoup depuis plusieurs jours de diverses circonstances relatives au Timbre. L'administration des Domaines n'a pas cru devoir intervenir dans cette discussion; ses observations, même les plus réservées, pourraient avoir de l'influence sur des affaires où la justice est spécialement chargée d'instruire; mais si des débats sont ouverts, ils prouveront que l'administration a toujours exercé une surveillance fort active, et que c'est sur ses indications que l'autorité est intervenue.

— Le vol à l'américaine, ce moyen grossier de faire des dupes, signalé tant de fois dans les colonnes de la *Gazette des Tribunaux*, n'est pas disparu encore : il est au contraire pratiqué toujours avec succès, et un jeune notaire de Stockholm vient d'en être une nouvelle victime.

M. Théodore C... promenait ses loisirs dans Paris et admirait les magnificences de la place de la Concorde, lorsqu'un étranger s'approche de lui, et lui demande s'il peut lui expliquer le moyen avec lequel on fait arriver et jaillir les eaux des deux fontaines. Le notaire suédois ne put donner d'explications satisfaisantes. Après avoir échangé leurs impressions mutuelles, les deux étrangers se donnèrent rendez-vous pour le lendemain au même endroit, afin de visiter ensemble les monuments et curiosités de Paris et des environs. M. C... fut exact au rendez-vous. Son nouvel ami lui dit avoir un billet pour visiter la célèbre manufacture de porcelaine de Sèvres, vers laquelle ils se dirigèrent en passant devant l'hôtel des Invalides. M. C... manifesta le désir de le visiter. Son compagnon prétendit avoir fait cette visite, s'abstint de l'accompagner, et lui promit de l'attendre sur l'Esplanade. M. C... le rejoignit bientôt, et à peine étaient-ils arrivés au quai, qu'un gros monsieur, vêtu de noir, paraissant étranger, vint à leur rencontre, en tenant à la main une pièce de 40 francs qu'il leur offrit s'ils voulaient le conduire au Champ-de-Mars; ils refusèrent l'offre en se faisant connaître, et le conduisirent vers l'École-Militaire où ils devaient passer.

Le nouvel arrivé expliqua qu'il était Français, mais émigré lors de la première révolution, et depuis lors devenu Américain. Il annonçait avoir gagné une grande fortune, et venir à Paris pour recueillir, à l'insu de son frère aîné, l'opulente succession d'un oncle nouvellement décédé.

L'Américain avait beaucoup, beaucoup d'or, disait-il, et il pria le notaire suédois de l'obliger de lui changer quelques pièces de 40 fr. en or contre 6 fr. argent; l'ami du notaire lui fit observer qu'il y avait à Paris des changeurs qui lui achèteraient son or, en se contentant d'un bénéfice beaucoup plus raisonnable : mais l'Américain lui répondit qu'en sa qualité d'étranger il devait déposer au changeur son passeport, qu'on saurait ainsi qu'il était arrivé à Paris, et que son frère l'apprendrait infailliblement et finirait par savoir que la succession de l'oncle est ouverte ; comme il faudrait alors la partager, il préférât perdre quelques cents francs, à la crainte de se faire connaître.

Le notaire, convaincu, consentit ; mais lui-même n'avait que de l'or, et encore était-il à son hôtel rue de la Bourbe, 7. Ce n'était pas un obstacle ; on prit un fiacre qui s'arrêta rue Notre-Dame-des-Victoires. M. C... changea son or contre de l'argent (760 francs) ; et pour faire l'échange proposa par l'Américain, l'ami le conduisit, ainsi que le Suédois, chez un marchand de vins. Ils demandèrent un cabinet particulier, et ou les introduisit dans une pièce à l'entresol.

L'Américain déposa sur la table plusieurs rouleaux à chaque bout desquels était une pièce de 40 francs ; puis le notaire suédois compta son argent ; l'échange allait se consommer, lorsque l'Américain demanda à faire vérifier les pièces de 5 francs, en prétendant qu'il y en avait en ce moment beaucoup de fausses en circulation. Le notaire fut indigné de la proposition, qui tendait à mettre sa loyauté, son honneur en suspicion ; et pour donner une garantie de plus à l'Américain, il lui déposa un brillant, sa montre, une chaîne et des boucles d'oreilles (car le notaire suédois porte des boucles d'oreilles), que l'Américain s'empressa d'accepter ; il partit ensuite pour faire faire la vérification.

Un quart-d'heure se passe, et l'ami du notaire commençait à manifester son anxiété, tout en disant cependant qu'il n'y avait rien à craindre, puisque les rouleaux d'or étaient restés sur la table. Cependant, il descendit pour voir, dit-il, s'il ne verrait pas revenir l'Américain ; le notaire suédois resta seul, et, au bout de dix minutes, le notaire soupçonna la vérité, vérifia les rouleaux, reconnut qu'à chaque bout il y avait des jetons en cuivre, et que l'intéressé composait de pièces de 5 cent. Le notaire suédois avait voulu réaliser un bénéfice de plus de 2,000 francs, et il était volé au contraire. Il lui restait en échange de ses 760 francs la somme de 3 fr. 75 centimes en pièces de 5 centimes.

Le commissaire de police du quartier des Italiens a reçu la plainte de M. C... ; des recherches actives ont été faites, elles ont été jusqu'à présent sans résultat.

— Vers la fin de la semaine dernière, par une de ces soirées sombres et pluvieuses qui nous ont annoncé hâtivement l'approche de l'hiver, une jeune femme nommée Elisa Rider, fut l'objet d'un vol avec violence. L'individu qui l'avait assailli, et auquel, dans son effroi, elle n'avait opposé aucune résistance, s'empara de la broche qui attachait son chapeau et du parapluie qu'elle portait à la main, puis il prit la fuite, et disparut à ses yeux avant qu'elle eût eu le temps d'appeler au secours. Cependant, quelque rapide qu'eût été l'action du malfaiteur, et quelque grande que fut l'émotion de la jeune dame, celle-ci avait pu apercevoir assez distinctement, à la clarté du gaz, les traits du voleur, pour pouvoir, dans la déclaration qu'elle fit entre les mains du commissaire de police du quartier de la Monnaie, donner son signalement avec précision.

D'actives recherches ayant eu lieu, on a retrouvé la trace de l'auteur de ce vol ; et ce matin, le nommé Louis Callmann, dit La Tête, a été arrêté par les soins de M. Cabuchet, commissaire de police.

— Deux individus qui avaient disparu furtivement d'Angers, et contre lesquels le parquet du chef-lieu de Maine-et-Loire avait décerné un mandat sous prévention d'adultère, le sieur Louis-Victor P..., et la dame Françoise L..., ont été arrêtés aujourd'hui, à cinq heures du matin, dans un hôtel garni.

— Un ouvrier couvreur qui travaillait dans un bâtiment, en construction, rue du Faubourg-du-Roule, n° 71, a été surpris ce matin, au moment où les ouvriers quittent leur travail à neuf heures pour déjeuner, emportant sous sa blouse et roulée autour de son corps une assez forte quantité de plomb. Le commissaire de police du quartier du Roule, M. Bruzelin, qui, sur la réquisition qui lui en était faite, avait procédé à l'arrestation de cet individu, s'est rendu à son domicile, rue du Faubourg-Saint-Martin, chez un logeur, et y a saisi différents objets qui établissent que cet ouvrier n'en était pas à son coup d'essai.

— Le lieutenant Prevost, commandant du brick de guerre anglais le *Pantolon*, s'était emparé, il y a trois mois, après un combat sanglant, d'un vaisseau négrier portugais. Il vient de capturer à la hauteur de Lagos et d'amener dans ce port un autre bâtiment signalé depuis longtemps comme se livrant à la traite des noirs. Après avoir donné toute la journée la chasse au négrier, il n'en était plus qu'à peu de distance lorsque la nuit arriva. Le pirate fit une habile manœuvre, il serra ses voiles dans l'espérance que le *Pantolon*, qui arrivait sur lui toutes voiles dehors, le dépasserait de beaucoup, et que le lendemain il pourrait s'échapper. Le lieutenant Wilson avait prévu cette manœuvre : il ralentit lui-même sa marche, et à l'aube du jour les deux navires n'étaient plus qu'à quelques brasses l'un de l'autre.

Le *Pantolon* mit alors à la mer trois canots bien montés, qui, à la suite d'une vive fusillade et plus d'une heure de combat, s'emparèrent de leur proie. Le lieutenant Prevost a eu deux hommes tués et cinq blessés ; ses adversaires ont eu six morts et quatorze hommes atteints de blessures graves. Le navire est de construction génoise ; il était monté de quarante-six hommes espagnols et portugais. La Cour de vice-amiral a prononcé la condamnation de la prise. On pense que le lieutenant Prevost obtiendra de l'avancement comme prix de ses courageux efforts.

— ANGLETERRE (Londres), 2 octobre. — Des vols nombreux se commettaient depuis quelque temps aux débarcadères des différentes lignes de chemins de fer qui aboutissent à Londres. Un nommé Daniel Garrett fut enfin signalé comme celui des filous qui se mettent presque toujours en avant et jouait le principal rôle. Il fut arrêté en flagrant délit au moment du départ d'un convoi, et fit une résistance désespérée. Le surintendant de police ne vint à bout de lui qu'en le menaçant de lui faire sauter la cervelle d'un coup de pistolet.

Ces adroits filoux variaient leurs procédés ; voici en quoi consistait celui qu'ils employaient le plus habituellement : Garrett avait le costume et la tenue d'un préposé de l'établissement ; lorsqu'il apercevait dans un wagon un voyageur chargé d'une valise ou d'un porte-manteau, il lui disait : « Mon maître, ce paquet ne ferait qu'embarrasser vous et vos voisins, je vais le faire étiqueter et déposer dans le wagon des bagages, vous le reprendrez à votre arrivée. » Le porte-manteau était déposé sur une brouette, et conduit vers le chariot réservé aux bagages sous les yeux mêmes du voyageur, qui ne pouvait avoir aucune défiance. Peu d'instants après, Garrett revenait sur ses pas, et reprenait le porte-manteau en disant : « Ce monsieur dit qu'il fait froid, il veut mettre son paletot ou son manteau, je vais le lui reporter. » Mais au lieu de rendre les effets à leur propriétaire, il les passait à un compère aposté dans un autre wagon, et qui se hâtait de sortir à la station la plus prochaine.

— PRUSSE (Berlin), le 29 septembre. — (Correspondance particulière). — Il y a environ six semaines, un des plus distingués de nos jeunes écrivains, M. Féodor Wehl, fit imprimer un livre intitulé : *Der Teufel in Berlin* (le Diable à Berlin), ouvrage dans lequel sont décochés quelques traits satiriques contre le système politique du gouvernement, et contre les tendances piétistes de la cour. Cet ouvrage est composé de plus de vingt feuilles d'impression, et, par conséquent, en vertu des résolutions de la diète germanique de 1820, a pu être publié sans avoir été soumis à la censure préalable.

Le ministre de la justice crut voir dans cet écrit le crime de lèse-majesté, et il a fait assigner l'auteur devant la chambre criminelle du Tribunal de première instance de Berlin. Cette chambre, qui juge sommairement sur le vu de l'instruction écrite, sans faire comparaître en personne les accusés et sans admettre l'intervention d'aucun défenseur, a déclaré M. Wehl coupable du crime dénoncé, et l'a condamné à neuf mois de travaux dans une forteresse.

M. Wehl a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale ; mais il n'a pas pu trouver de défenseurs. Il s'est adressé successivement à tous les commissaires de justice (c'est ainsi qu'on appelle ici les avocats ; car ce dernier mot est banni du dictionnaire officiel de la Prusse occidentale) ; en Prusse, il n'y a d'avocats proprement dits que dans la province rhénane, où la législation française a été conservée, et tous lui ont répondu qu'ils n'oseraient plaider en sa faveur, de crainte de déplaire en haut lieu (textuel).

La Cour royale ayant appris qu'aucun membre du barreau ne voulait se charger de la défense de M. Wehl, lui a offert de lui nommer d'office un défenseur ; mais M. Wehl n'a pas profité de cette offre, et il s'est désisté de son appel.

Nous recevons de M. Lange Lévy, imprimeur du *Moniteur parisien*, du *Sicéle*, de *l'Echo français*, de la *Réforme*, de la *Démocratie pacifique*, du *Charivari* et d'un grand nombre d'autres journaux et publications périodiques, la lettre suivante, avec prière de l'insérer :

Monsieur,

Les journaux publient depuis plusieurs jours des bruits erronés sur une affaire dans laquelle ils me disent gravement inculpé ; ils vont même jusqu'à affirmer que j'ai été arrêté. Permettez-moi de rétablir la vérité.

À la suite de l'arrestation d'un employé du Timbre, j'ai fait au commissaire de police une déclaration dont la spontanéité témoigne de la loyauté de ma conduite. Plusieurs amis ont cru voir dans cette déclaration, mal comprise, une accusation possible contre moi, et, dans l'état chancelant de ma santé, ils m'ont conseillé de me soustraire aux rigueurs inutiles d'une incarceration préventive.

J'ai suivi ce conseil, bien que rien ne puisse m'assigner dans l'instruction qui se poursuit un autre rôle que celui de témoin. Si, contre toute probabilité, ma position devait changer, je prends l'engagement formel de me présenter au jour du débat.

J'espère que mes associés et mes commettants comprendront la difficulté de ma position : qu'ils soient assurés dès aujourd'hui que leurs intérêts sont sauvegardés ; je les ai confiés à un homme honorable et des plus haut placés dans la librairie ; mes intérêts seuls sont compromis par mon absence.

LANGE LÉVY.

VARIÉTÉS

UN MARIAGE A SAINT-PÉTERSBOURG.

Un homme d'un esprit observateur et charmant, Duclos, secrétaire perpétuel de l'Académie française, disait, au dix-huitième siècle, d'un Russe très recherché en France à cette époque : « Fendez-lui la veste, vous sentirez le cuir velu. » Le mot est sans doute aujourd'hui moins vrai qu'il ne l'était sous Louis XV, mais il n'a pas perdu toute exactitude. En dépit de ses mœurs polies et d'un vernis d'élégance, la haute société russe garde en elle des germes de corruption et d'égoïsme que la civilisation a plutôt voilés que détruits. Une indifférence glaciale préside aux rapports de parenté, aux relations domestiques. La convenance forme les unions : il est rare que l'affection les embellisse. La froide ambition des honneurs, la dévorante passion du jeu, sont les uniques mobiles dont la noblesse de St-Petersbourg se montre animée ; et quand de loin en loin viennent à surgir quelque romanesque aventure, quelque amoureuse et tragique histoire, elles excitent, au sein de cette société languissante, plus d'étonnement que d'intérêt.

L'anecdote qu'on va lire, parfaitement véridique, et de date toute récente, causa cependant à St-Petersbourg une émotion générale ; mais ce fut par son dénouement aussi terrible qu'inattendu, par le mystère qui entourait l'un des personnages de ce drame, et par le silence qui dut être gardé sur son nom aussi puissant que révérent.

M^{lle} Marie K... (1) était demoiselle d'honneur de l'impératrice. C'était une délicieuse jeune fille de dix-huit ans, à la taille svelte, à la chevelure noire, aux joues brunes, et dont les grands yeux foncés exprimaient tour à tour, à travers de longs cils, les emportements de la passion et les timidités de la tendresse. Ce genre de beauté, très estimé à Saint-Petersbourg, où les femmes ont, pour la plupart, l'œil bleu, pâle et inexpressif, le teint morne, la peau d'une blancheur mate, les formes épaisses, les cheveux blonds et peu abondants, avait attiré autour de M^{lle} K... de nombreux adorateurs, des soupirans empressés, et nul doute qu'avec une coquetterie plus entreprenante, des goûts moins paisibles et moins solitaires, elle n'eût arraché le sceptre de la mode de M^{me} Beck, de Woronzoff, Olga Danilowsky et aux deux demoiselles Troubetzkoï, ces divinités des salons russes. Parmi les seigneurs de la cour que ses charmes avaient captivés, l'un d'eux, qu'il ne nous appartient point de nommer, mais qui en était assurément le plus remarquable et le plus illustre, avait attendu l'occasion de se rapprocher de M^{lle} K... sans qu'on remarquât ses assiduités, et il put, dans un bal costumé donné par la vieille et riche princesse Belocelsky, la contempler à loisir.

M^{lle} K... qui faisait partie d'un quadrille slave, portait, ce soir-là, avec une grâce exquise, l'ancien costume national. — Le bonnet russe en forme de diadème ; le corsage de couleur éblouante, maintenu par un noeud de saphirs ; la jupe courte en velours écarlate, et les cheveux partagés en tresses, qu'ornaient à leur extrémité d'élegantes rosettes en soie et or. Le haut personnage dont il s'agit fut véritablement fasciné. Quoique déjà parvenu à un âge qui semblait devoir le mettre à l'abri d'un pareil entraînement, il gardait encore quelques étincelles des vives passions et des tendres mélancolies de sa jeunesse, éteintes aujourd'hui dans les amertumes de la politique. Ses regards ne se détachèrent pas un instant de la charmante demoiselle d'honneur. Mais, soit qu'élevé dans des principes sévères, elle répugnât à répondre aux avances d'un homme qui était à la fois époux et père de famille ; soit plutôt que son cœur eût été donné déjà, M^{lle} K... feignit longtemps de ne pas s'apercevoir des poursuites et de l'adoration dont elle était l'objet, et dont tant d'autres eussent été si fières. Mais cette résistance passive ne fit qu'accroître les desirs de celui qu'elle dédaignait ; elle le rendit plus pressant et plus tendre. Or, ou puiser le courage de repousser sans cesse l'homme qui prie humblement, lorsqu'un tel homme est adulé par tous, reconnaître pour le plus beau, et cité comme le plus aimable seigneur de l'empire ? Comment n'être pas flattée de tant d'abbaissement, éblouie par tant de grandeur ? rester inaccessible aux entraînements de la vanité, sourde aux conseils d'une mère imprudente ? Après de longues hésitations, M^{lle} K... céda ; mais elle n'eut pas plus tôt succombé qu'elle détesta sa faiblesse ; l'amour qu'elle portait au colonel Paul B... se révéilla avec plus d'ardeur que jamais, et elle comprit avec désespoir qu'elle ne s'était pas condamnée seulement à la honte, mais à des regrets éternels, à un malheur irréparable.

Paul B..., l'un des aides-de-camp de l'empereur, joignait à une haute naissance, de précieux avantages extérieurs et une éducation moins superficielle et moins triviale que celle donnée généralement aux officiers de la garde russe. Grâce à l'intimité établie entre sa famille et celle de M^{lle} K..., il avait été élevé en quelque sorte avec cette jeune personne, et il avait fini par lui vouer un de ces attachements profonds et chevaleresques qu'on ne découvre qu'une fois, qui remplissent la vie entière.

Envoyé au Caucase, pour prendre part à cette guerre étrange, dont les succès équivalaient à des revers, et qu'un siècle d'extermination ne finira pas, Paul B... était allé faire ses adieux à Marie K..., et à genoux, lui avait demandé une boucle de cheveux. « Ce n'est pas un gage pour l'amat qui se sollicite, lui avait-il dit, c'est un souvenir pour l'ami d'enfance, une relique pour le voyageur, un talisman pour le soldat. » Et en effet, le don accordé au jeune colonel sembla lui avoir porté bonheur, car bien qu'il eût déployé contre les farouches tribus du Daghestan la plus brillante intrépidité, il revint dix-huit mois après à Saint-Petersbourg sans blessure, et portant sur sa poitrine la croix de Sainte-Anne de première classe (2).

Paul B..., qui n'avait pas cessé de se considérer comme le fiancé de M^{lle} K..., se décida, lors de son retour, à faire officiellement la demande de sa main ; mais au moment où il allait tenter cette démarche décisive, une fatale circonstance vint livrer son cœur à un doute cruel, une dévorante jalousie. L'un de ses amis, officier dans les chasseurs de Finlande, lui conta que, se trouvant de service à Tsarskoë-Sélo, il avait entendu dans le jardin chinois, à travers l'épaisseur d'un massif, un bruit de voix faible et mystérieux. Un homme priait, mais d'un ton où l'autorité perçait encore. L'accent de la femme était inquiet et timide. Soupçonnant la condition élevée des personnages et le danger d'une telle découverte, l'officier de chasseurs allait s'éloigner, lorsqu'un homme de haute taille, enveloppé d'un manteau d'uniforme et la figure à demi enfouie sous la corne abaissée d'un chapeau militaire, était sorti par une des issues du bosquet. Par l'autre extrémité se glissa une jeune fille pâle livrée à une émotion convulsive, et qui tenait un mouchoir sur ses yeux pour cacher ses larmes.

— A sa taille et à sa démarche, ajouta l'officier Finlandais, je la reconnus pour M^{lle} K.... Quant à celui qui se trouvait avec elle, je pus le reconnaître aussi.

En achevant cette confidence, l'officier fut frappé de l'effet terrible qu'elle avait produit sur Paul B... Un sourire forcé errait sur ses lèvres et trahissait de poignantes angoisses. Il serra silencieusement la main de l'officier, et du pas chancelant d'un homme ivre, gagna la petite Moskoi, où demeurait M^{lle} K..., se fit annoncer, et sollicita la faveur d'un entretien particulier.

Marie K..., accourant au-devant de lui, gracieuse et riante, lui tendit la main, avec cette familiarité toute anglaise introduite depuis peu d'années dans les mœurs russes. Le colonel s'inclina sans parler ; le courage lui manquait, car il avait compris que les premières paroles qui tomberaient de la bouche adorée de cette jeune fille seraient l'arrêt de son bonheur.

— Ecoutez, lui dit-il enfin d'une voix basse et solennelle, vous savez quel saint amour j'ai conçu pour vous ; un de vos regards, un de vos sourires étaient de précieux trésors que j'eusse achetés de tout mon sang. Quand je partis pour le Caucase, vous me donnâtes une boucle de cheveux ; je la mis sur mon cœur, et je me sentis invulnérable. Cette superstition de ma tendresse, Dieu en fait une réalité. Pour moi, vous n'êtes point une femme avec sa grâce, sa fragilité, ses faiblesses ; mais un ange, belle, forte, sereine, et pure comme les anges. Vous dépouillez de cette couronne d'innocence, de cette auréole transparente de virginité, de ce culte d'adoration dont je me suis plu jusqu'à ce jour à entourer votre nom et votre souvenir, ce serait renoncer à toute croyance et à tout espoir : ce serait mourir.

Le colonel se tut. M^{lle} K... était d'une blancheur mate, et sa main s'appuyait convulsivement à l'angle d'une console.

— Et maintenant, dites-moi, reprit Paul B... plus tremblant qu'un condamné devant l'échafaud, dites-moi si vous voulez, si vous pouvez, si vous êtes digne encore de devenir ma femme !

M^{lle} K... dut faire un prodigieux effort pour surmonter l'effroi qui la torturait. Elle se plaignit avec une vive amertume de l'injure qui lui était faite, et demanda la cause de ces odieux soupçons. Le colonel lui répéta alors, mot pour mot, ce qu'il venait d'apprendre.

Pendant ce récit, M^{lle} K... pâlit et rougit tour à tour ; mais elle n'essaya pas de nier l'entretien mystérieux de Tsarskoë-Sélo, ni les poursuites obstinées dont elle avait été l'objet ; elle se contenta d'affirmer que, soutenue par son amour, elle était restée inaccessible à toute séduction.

Cette assurance fit passer un éclair de joie sur le front livide du colonel ; mais elle intéressait trop son bonheur pour qu'il l'acceptât sans un reste de défiance et d'inquiétude. Tirant de sa poitrine un petit crucifix en or, suspendu par un ruban à son cou, avec un reliquaire qui renfermait une boucle de cheveux, il dit, en le présentant à Marie K... :

— Feriez-vous sur ce crucifix serment de votre innocence ?

M^{lle} K... demeura muette, et promena autour d'elle un œil égaré. Le colonel, qu'un tel silence épouvantait, insista, mais d'un ton où la terreur cette fois le disputait à l'outrage. Alors l'infortunée jeune fille n'hésita plus. L'espoir secret de parvenir à dissimuler les indices de sa faute et d'en obtenir plus tard le pardon ; la passion qu'elle ressentait pour le colonel, devenue plus ardente depuis qu'elle était devenue coupable ; le sentiment de la honte, la peur du mépris, un moment de stupeur, d'entraînement, de dangereuse folie, la décidèrent. Elle jura !

Paul B..., convaincu, tomba à ses pieds, et couvrit ses mains de baisers repentants et de larmes.

Il s'empressa de faire à sa famille la demande de sa main, et, chose inouïe ! les parents, se rendant complices d'un fatal mensonge, consentirent à un mariage impossible.

M^{lle} K... était enceinte.

Marie K... et Paul B... furent unis quelques jours après à la cathédrale de Cazan. Ce vaste édifice, ridiculement bâti en 1800 sur le modèle de Saint-Pierre de Rome, est l'église, sinon la plus élégante, du moins la plus riche et la plus fréquentée d'une ville qui en compte cent quarante-six. L'orgueil russe y étale, non loin du bâton du maréchal Davoust, ramassé en 1812 dans un fourgon abandonné, les clés de plusieurs villes françaises qui n'ont point de portes, et qui ne furent jamais assiégées.

L'empereur, dont le colonel B... était, ainsi que nous l'avons dit, aide-de-camp, et l'impératrice, dont M^{lle} K... était demoiselle d'honneur, remplissaient à cette cérémonie l'office de père assis et de mère assise. Ce patronage auguste était assurément le plus éclatant témoignage de faveur dont la famille impériale pût honorer les mariés. Cependant une impression lugubre et en quelque sorte instinctive semblait planer sur l'esprit des assistants. Chacun, durant les symboliques et majestueuses cérémonies particulières à la célébration d'un mariage grec (1), contemplait avec une sorte d'anxiété l'air recueilli du colonel, et l'extrême pâleur de M^{lle} K.... Cet étonnement s'accrut au moment où les deux époux, après avoir bu dans la même coupe, dirent faire trois fois le tour de l'autel en se tenant par la main, pour signifier par ce charmant symbole, l'union conjugale et la fidélité avec laquelle ils étaient tenus de marcher du même pas dans la vie. La force, en effet, manqua tout à coup à M^{lle} K..., et ce ne fut que soutenue et presque portée par sa mère, qu'elle put accomplir cette touchante formalité.

La Porte Sainte, un instant refermée, s'ouvrit de nouveau, et le métropolitain s'étant approché des jeunes époux pour leur donner la bénédiction, on vit M^{lle} K... succombant à d'inexprimables angoisses, regarder avec une expression marquée d'épouvante, les doigts étendus, la robe d'or, les cheveux flottants et la longue barbe blanche du prêtre, appuyer une main tremblante contre l'icône en argent placée devant le sanctuaire, pâlir affreusement, et tomber évanouie.

Revenue à elle, grâce aux tendres soins de sa famille et du colonel, Marie K... échangea à voix basse quelques mots avec sa mère, et dès cet instant parut plus calme. Un bal splendide eut lieu le soir même. La physionomie du colonel était pensive et grave. Quand l'heure fut ve-

— M^{lle} K... dut faire un prodigieux effort pour surmonter l'effroi qui la torturait. Elle se plaignit avec une vive amertume de l'injure qui lui était faite, et demanda la cause de ces odieux soupçons. Le colonel lui répéta alors, mot pour mot, ce qu'il venait d'apprendre.

Pendant ce récit, M^{lle} K... pâlit et rougit tour à tour ; mais elle n'essaya pas de nier l'entretien mystérieux de Tsarskoë-Sélo, ni les poursuites obstinées dont elle avait été l'objet ; elle se contenta d'affirmer que, soutenue par son amour, elle était restée inaccessible à toute séduction.

Cette assurance fit passer un éclair de joie sur le front livide du colonel ; mais elle intéressait trop son bonheur pour qu'il l'acceptât sans un reste de défiance et d'inquiétude. Tirant de sa poitrine un petit crucifix en or, suspendu par un ruban à son cou, avec un reliquaire qui renfermait une boucle de cheveux, il dit, en le présentant à Marie K... :

— Feriez-vous sur ce crucifix serment de votre innocence ?

M^{lle} K... demeura muette, et promena autour d'elle un œil égaré. Le colonel, qu'un tel silence épouvantait, insista, mais d'un ton où la terreur cette fois le disputait à l'outrage. Alors l'infortunée jeune fille n'hésita plus. L'espoir secret de parvenir à dissimuler les indices de sa faute et d'en obtenir plus tard le pardon ; la passion qu'elle ressentait pour le colonel, devenue plus ardente depuis qu'elle était devenue coupable ; le sentiment de la honte, la peur du mépris, un moment de stupeur, d'entraînement, de dangereuse folie, la décidèrent. Elle jura !

Paul B..., convaincu, tomba à ses pieds, et couvrit ses mains de baisers repentants et de larmes.

Il s'empressa de faire à sa famille la demande de sa main, et, chose inouïe ! les parents, se rendant complices d'un fatal mensonge, consentirent à un mariage impossible.

M^{lle} K... était enceinte.

Marie K... et Paul B... furent unis quelques jours après à la cathédrale de Cazan. Ce vaste édifice, ridiculement bâti en 1800 sur le modèle de Saint-Pierre de Rome, est l'église, sinon la plus élégante, du moins la plus riche et la plus fréquentée d'une ville qui en compte cent quarante-six. L'orgueil russe y étale, non loin du bâton du maréchal Davoust, ramassé en 1812 dans un fourgon abandonné, les clés de plusieurs villes françaises qui n'ont point de portes, et qui ne furent jamais assiégées.

L'empereur, dont le colonel B... était, ainsi que nous l'avons dit, aide-de-camp, et l'impératrice, dont M^{lle} K... était demoiselle d'honneur, remplissaient à cette cérémonie l'office de père assis et de mère assise. Ce patronage auguste était assurément le plus éclatant témoignage de faveur dont la famille impériale pût honorer les mariés. Cependant une impression lugubre et en quelque sorte instinctive semblait planer sur l'esprit des assistants. Chacun, durant les symboliques et majestueuses cérémonies particulières à la célébration d'un mariage grec (1), contemplait avec une sorte d'anxiété l'air recueilli du colonel, et l'extrême pâleur de M^{lle} K.... Cet étonnement s'accrut au moment où les deux époux, après avoir bu dans la même coupe, dirent faire trois fois le tour de l'autel en se tenant par la main, pour signifier par ce charmant symbole, l'union conjugale et la fidélité avec laquelle ils étaient tenus de marcher du même pas dans la vie. La force, en effet, manqua tout à coup à M^{lle} K..., et ce ne fut que soutenue et presque portée par sa mère, qu'elle put accomplir cette touchante formalité.

La Porte Sainte, un instant refermée, s'ouvrit de nouveau, et le métropolitain s'étant approché des jeunes époux pour leur donner la bénédiction, on vit M^{lle} K... succombant à d'inexprimables angoisses, regarder avec une expression marquée d'épouvante, les doigts étendus, la robe d'or, les cheveux flottants et la longue barbe blanche du prêtre, appuyer une main tremblante contre l'icône en argent placée devant le sanctuaire, pâlir affreusement, et tomber évanouie.

Revenue à elle, grâce aux tendres soins de sa famille et du colonel, Marie K... échangea à voix basse quelques mots avec sa mère, et dès cet instant parut plus calme. Un bal splendide eut lieu le soir même. La physionomie du colonel était pensive et grave. Quand l'heure fut ve-

(1) Dans les cérémonies du mariage grec, la poésie du paganisme se trouve associée aux solennités les plus chrétiennes, et le prêtre officiant verse du bouillon sur la tête de la femme pour exprimer la fécondité qu'on lui désire.

nue, M^{me} K... conduisit sa fille dans la chambre nuptiale, où le colonel ne tarda pas à la rejoindre. La disparition des jeunes époux fut à peine remarquée; M^{me} K... reparut dans les salons, et le bal continua; mais tandis qu'une polonoise, dansée par le prince Vyassenski et par cette charmante demoiselle Benkendorff, si suave dans ses formes et si poétique dans sa beauté, excitait d'universels transports d'admiration, un long cri se fit entendre, et vint glacer d'effroi l'assemblée. On se précipita vers la chambre nuptiale; la porte, retenue en dedans, fut renversée, et l'on trouva M^{me} K..., les cheveux dénoués, étendue par terre et baignée dans son sang qui coulait par cinq blessures.

Le colonel, debout sur le seuil, l'œil sec, le teint livide, tenait encore à la main le couteau avec lequel il l'avait frappée. En apercevant M^{me} K..., il sourit d'une façon terrible, s'avança lentement vers elle, lui saisit le bras, et dit en l'entraînant de force jusqu'au corps de sa fille: « A chacun son bien, madame. L'époux n'a plus rien à prétendre: rendez à l'amant ce qui lui appartient. »

... Ce meurtre ne fut point déferé au Tribunal criminel, pour être ensuite examiné par le gouverneur-général, et en dernier ressort porté au sénat. Le colonel B*** ne subit point de jugement régulier. On se contenta de l'envoyer au Caucase, lieu sinistre, qu'on a surnommé la succursale de la Sibérie. Il y est encore: il y restera jusqu'à ce qu'une balle cirassienne ait mis fin à cette vie secrètement condamnée. Quant à M^{me} K..., guérie presque miraculeusement, grâce aux soins du chirurgien

allemand de l'empereur, elle a quitté Saint-Petersbourg avec sa famille, et s'est ensevelie dans une obscurité dont personne n'a pu jusqu'à présent percer le mystère. B. G.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera demain dimanche la 267^e représentation de Robert-le-Diable. MM. Duprez, Brémond, Paulin, Mmes Dobré et Betty rempliront les principaux rôles.

— Le Maçon et Marie seront joués ce soir à l'Opéra-Comique par tous les premiers sujets.

— Aujourd'hui dimanche aux Variétés, Bouffé jouera Michel Perrin, la Samaritaine, par M^{lle} Valence, et deux autres pièces composant le spectacle.

— Aujourd'hui, dimanche, au Gymnase, spectacle forcé; un Changement de main, Jeanne et Jeanneton, la Vie en partie double et la Tirelire, par M^{mes} Rose Chéri, Désirée, Doche; MM. Numa, Achard, Montdidier et Klein. Demain, 2^e représentation des Couleurs de Marguerite, de MM. Bayard et Biéville.

— LANGUE ALLEMANDE MÉTHODE ROBERTSON. M. SAYOYE, professeur au collège Louis-le-Grand, reprendra ses cours jeudi 9 octobre. Nouveaux cours élémentaire, à sept heures un quart du soir; cours de littérature, à

huit heures un quart du soir, où l'on expliquera Germania, recueil en prose et en vers, publié par M. Sayoye; Guillaume Tell, par Schiller; Werther et Faust, par Goethe. On se fait inscrire, de dix à cinq heures, rue Richelieu, 47 bis.

Qui oserait encore discuter la mode des châles, contester leur supériorité complète sur toutes les inventions par lesquelles on a tenté de les remplacer? Le châle est un produit français, et par la mode et par la fabrication. En vain la Grande-Bretagne essaie-t-elle de faire concurrence à nos manufactures dans ses grandes fabriques de Paisley et de Glasgow en Ecosse, de Norwich en Angleterre; Paris et Lyon produisent toujours des châles à aussi bon marché et bien supérieurs par le fini du travail, par la richesse, l'élegance et l'harmonie des dessins.

Ce qui surtout contribue à établir en France, et à Paris plus qu'ailleurs, les produits de nos fabriques à si bas prix, c'est le modique bénéfice dont se contentent quelques-unes des grandes maisons de commerce, entre autres la maison du Grand-Colbert, où toutes les parties sont traitées avec tant de soin et d'intelligence, et où les cachemires français ne se vendent que 38 fr., prix égal à celui de fabrique.

Des châles longs, d'une magnificence vraiment surprenante, ne sont pas marqués au Grand-Colbert plus de 83 fr., ce qui laisse à peine 1 ou 2 fr. de bénéfice.

Aucune maison de gros ou de détail n'a vendu jusqu'à ce jour à des prix aussi réduits. Ce bon marché est la conséquence d'un système adopté au Grand-Colbert. Là, toutes les marchandises s'y achètent au comptant et par très fortes parties, et le bénéfice est basé sur la grande quantité d'affaires qui s'y traitent chaque jour, et qui permet de renouveler sans cesse les assortiments.

En adoptant cette voie, le Grand-Colbert atteint un double

but: celui d'augmenter sensiblement sa clientèle, et de faire prévaloir notre industrie nationale.

SPECTACLES DU 5 OCTOBRE. OPÉRA. — Robert-le-Diable. FRANÇAIS. — Une Femme de 40 ans, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — Marie, le Maçon. VAUDEVILLE. — Le Français, ne malin... l'Homme blasé. VARIÉTÉS. — La Samaritaine, Michel Perrin. GYMNASSE. — La Vie en partie double, Jeanne, Entre l'arbre, PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains à domicile.

ADJUDICATIONS.

GRANDE PROPRIÉTÉ. Adjudication en la chambre des notaires de M^{re} TRESSE, l'un d'eux, d'une grande Propriété sise rue Ménilmontant, 41 bis, composée de maison et terrain d'environ 2,000 mètres, propre à toute espèce d'entreprise. Mise à prix: 90,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour adjuger. Il y aura toutes facilités pour le paiement. S'adresser à M^{re} Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12. (3820)

MAISON PROPRIÉTÉ. Etude de M^{re} COGNASSON, avoué à Paris, en l'étude de M^{re} de MAY, notaire à Pont-Sainte-Maxence, le 2 mars 1845, de terres et pré au lieu dit, sises communes de Roberval, Pont-Point, Sarton et Montcaux. Mise à prix: 1,000 fr. La toute-propriété des immeubles a été estimée 8,000 fr. L'usufruit est âgé de 70 ans environ. S'adresser à M^{re} Cognasson, avoué à Senlis. (3825)

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, PRÈS LE BOULEVARD.

La CHAUSSÉE-D'ANTIN vient de compléter tous ses assortiments d'automne, les Dames y trouveront une immense réunion d'Etoffes en tous genres, des articles nouveaux choisis avec soin et vendus à des prix modérés. — La CHAUSSÉE-D'ANTIN peut offrir, comme l'année dernière, les plus grands assortiments en Mérimos-Paturle et Velours de Lyon à des prix exceptionnels; cette maison ne s'attache à vendre que de bonnes étoffes, condition absolue qui lui a mérité la faveur du public. A partir d'aujourd'hui, elle met en vente une forte partie d'Etoffes de soie riches, Pékins et Damas, à 5 fr. 90 cent, et des Mérimos-Paturle à 45 fr. 7cent.

EN VENTE chez DUBOS, à Alger, et à Paris, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, 18, et chez COSSE et DELAMOTTE, place Dauphine, 27. Commentaire explicatif et critique de l'ordonnance royale du 1^{er} octobre 1844 SUR LA PROPRIÉTÉ EN ALGÉRIE, Par D. J. MONTAGNE, ancien administrateur et ancien défenseur à Alger. — Prix: 5 fr.

JACOUS HIRZ. MANUFACTURE SPECIALE DE PIANOS DROITS. 7, rue de la Paix; ateliers, 7, rue Victor-Lemaire. Ces PIANOS, fabriqués avec un soin extrême sur les modèles les plus élégants, se recommandent par leur solidité garantie, et une richesse de sons ample, égale et puissante, à laquelle ne peuvent atteindre les instruments ordinaires.

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES. Compagnie Mackensie, E. Caillard, Paterson, Baron Sarget, etc., etc. Les dispositions de la loi du 19 juillet dernier obligent la compagnie à diminuer son capital, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs que, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 6 et 54 des statuts, il a décidé qu'une réduction serait opérée sur les actions primitivement réparties. En conséquence, il invite MM. les souscripteurs à se présenter à Paris et dans les départements chez MM. les banquiers qui leur ont délivré les reçus, pour échanger ceux-ci contre de nouveaux titres.

LE VÉRITABLE PURGATIF ANDERSON. Est utile à tous les âges de la vie; il remédie aux chaleurs de la tête, aux étourdissements; il expulse les humeurs qui font obstacle au libre exercice des fonctions. La boîte, scellée par un timbre royal qui porte sur un fond rouge: J.-J. Johnson, chimiste Droguiste, se vend intacte 2 francs chez tous les droguistes et pharmaciens de Paris, et rue Cadran, 1.

5 LITRES VIN DE QUINQUINA AU MALAGA 5 LITRES STOMACHIQUE FEBRIFUGE. Ce Vin est employé avec un succès constant contre les maux d'estomac, pour exciter l'appétit, faciliter la digestion, pour donner des forces aux personnes faibles et délicates, pour guérir les fièvres intermittentes ou en empêcher le retour. — Chez ARBARDIE, pharmacien, 23, rue Sainte-Anne. DÉPÔT DANS CHAQUE VILLE.

HYGIÈNE DE LA PEAU.— PRODUCTION SANITAIRE. SAVON-VIERGE AU CAMPHRE. D'après le système RASPAIL, PRÉPARÉ PAR ED. PINAUD, PARFUM.-SAVONNIER, Paris, 230, rue Saint-Martin. Aussi doux à la peau que les Pâtes d'amandes les plus fines. Vierge de causticité, mousse laiteuse et abondante, composée de végétaux, son usage habituel dispense des divers cosmétiques employés contre les affections accidentelles de la peau, l'addition du camphre en fait un produit des plus sanitaires. — Pour la barbe, il prévient les rougeurs et les boutons que produisent les rasoirs et les parfums irritants dont on se sert pour aromatiser certaines sortes de Savons de Toilette.

SAVON DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE. Les Savons de toilette étant d'un usage général ont dû être pour la Société Hygiénique l'objet d'une attention spéciale. Le commerce de la parfumerie abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'alternations de la peau sont le résultat de leur usage. Les qualités du Savon de la Société Hygiénique sont éminemment adoucissantes; il conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il prévient des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même pour les personnes qui ont la peau sensible et délicate. Chaque tablette porte la signature ainsi que le cachet ci-dessus. Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

CAPSULES de RAQUIN. Approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE comme infiniment supérieures aux capsules Mollés et à tous les autres remèdes qu'ils qu'ils soient dans le traitement des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques, fluxus blancs, etc. A Paris, rue Bignon, n. 3, et dans toutes les bonnes pharmacies.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les questions nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fait sûrs dans ses effets, exempt des inconvénients ou du reproche d'avoir justice aux préparations mercurelles. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou au voyage, et sans aucun dérangement; il s'écrit avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

FOURRURE et CONFECTION. FABRIQUE de Manchons, Camails, Manchettes, PELISSES et Pardessus ornés, ECHANGES et arrangements de MANCHONS et de toutes les FOURRURES.

La CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires, par les bonbons rafraichissants de DUVIGNAN, sans l'aide de lavemens ni d'aucune espèce de médicaments. Rue Richelieu, 66. Notice consensuelle. par une déclaration du gérant. Le fonds social a été fixé à 1,200,000 fr., divisés en mille deux cents actions de 1,000 francs chacune, dont mille actions ont été attribuées à M. Popelin-Ducarre comme représentation de son apport, et lui seront délivrés entièrement libérées. Les deux cents autres actions seront délivrées aux souscripteurs contre le paiement du montant de chaque action. M. Popelin-Ducarre, en tant qu'actionnaire, les concessionnaires de ses actions et les propriétaires des deux cents autres actions, seront réputés avoir des commanditaires, quelles que soient les obligations que ceux dont ils tiendront leurs titres auront pu contracter, soit comme gérant, soit comme s'étant immiscés dans les affaires sociales. Le gérant exercera de la manière la plus étendue les droits et actions de la société, qu'il représentera seul. N'enmoins, s'il s'agissait de vendre ou d'hypothéquer tout ou partie des immeubles de la société, d'en acquérir de nouveau, d'en

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE. Philippe-Alexis COLLIU de Dauphin, ancien maître bouilleur, rue Neuve-de-la-Fidélité, 19, Picard avoué. Le 3 octobre: Demande en séparation de biens par Marie-Théodore RAMAND contre Anne-Françoise-Victor ARMOLET, marchand bouillier, boulevard Poissonnière, 21, Pantin avoué.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 octobre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur PHILIPPE, menuisier en fauteuils, rue de Charonne, 33, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Billaire, rue Cler, 9, syndic provisoire (N° 5512 du gr.). Du sieur CAZES, tailleur, rue Richelieu, 112, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thiebaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 5513 du gr.). Du sieur THOMAS, épicer, faub. St-Martin, 39, nommé M. Millet juge-commissaire, et M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 5514 du gr.).

Par acte sous seings privés en date du 20 septembre 1845, enregistré à Paris, le 21 juillet, il s'est formé entre: MM. Jean-Baptiste GAGNEUX, charpentier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 145; Jean-Benoît BERTON, demeurant à Belleville, rue de Carro, 9; Jean-Alexandre TRAITTEUR, même demeure, rue Constantine; Pierre-LÉONIE, demeurant à Paris, impasse St-Opportun; Jean-Baptiste GOERDON, rue Nervo-de-la-Fidélité, 21; Bernard CABANE, rue du Faubourg-St-Denis, 138; Jean-Pierre DAVEZUE, rue Neuve-St-Martin, 108; Frédéric LAROCHE, rue du Faubourg-St-Martin, 95; Jean-Baptiste DUPUIS, rue St-Maur, 32; Louis-François BAZILLARD, faubourg St-Martin, rue des Vinaigriers, 21; John LABOUSSE, rue du Faubourg-St-Martin, 108; Frédéric LAROCHE, rue du Faubourg-St-Martin, 204; Julien BUREAU, rue du Chemin-de-Pantin, 16; Barthélémy LAMARQUE, rue des Écoles-St-Martin, 27; Jean VALADE, rue du Faubourg-St-Martin, 166; MOUJIN, rue du Faubourg-St-Martin, 166, tous chefs d'atelier d'une part; Et MM. Timoléon-Eugène BRISSON, ancien avoué, demeurant à Paris, rue d'Anjou-St-Honoré, 3; Jean-Baptiste QUINAUD, homme de lettres, demeurant à Montmartre, villa d'Orsay; Pierre-Prosper RAGON, menuisier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 20; et Simon MORIZOT, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Fontaine-St-Georges, 6, d'autre part.

SAVON DE TOILETTE. Le siège de la société est provisoirement à l'Anjou-St-Honoré, 3, à Paris. La société a pour objet l'exploitation des travaux de charpente à Paris et hors Paris. La durée de la société est fixée à dix ans à partir du 20 septembre 1845, pour finir au 20 septembre 1855. Le capital social est fixé à 100,000 francs, et est divisé en deux séries d'actions nominatives: la première série comprend deux mille actions de 25 francs chacune; la deuxième série comprend cinq cents actions de 100 francs chacune. Les actions de la première série ne peuvent être délivrées qu'à des ouvriers charpentiers ou à des ouvriers travaillant en帮工. Les opérations de la société commenceront du jour où sera effectué le placement de 20,000 fr. d'actions. M. François HENRY, ancien entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 25, a été nommé gérant-mandataire de ladite société. Tous les souscripteurs, à l'exception du gérant, composent le conseil d'administration, sont associés en nom collectif, et demeurent solidairement responsables. Paris, ce 25 septembre 1845. Pour publier et afficher les présents statuts partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait. EMISSION, QUINAUD. (4978)

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à recouvrer, MM. les créanciers: Du sieur MOE, doreur sur bijoux, rue du Temple, 60, entre des mains de M. Thiebaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 5474 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 6 OCTOBRE. DIX HEURES: Ligny, imprimeur-lithographe, conc. — Manchou, fab. de bijoux, clôt. — Duteille, épicer, id. — Lebeque, fab. de galeries pour la charrerie, id. — Rochetier, tailleur, verif. — Labat, tailleur, remise à haitaine. MIDI: Ferry, négociant en cuirs étrangers, id. — Figeus, tailleur, synd. — Lavigne, md. de nouveautés, id. — name Gaussin, blâleur de fourrures de soie, id. — Haridouin, anc. md. de tapis, verif. — Alary jeune, entrep. de bâtim., clôt. — Pélin, peintre en bâtim., id. DEUX HEURES: Varlet, fab. tôle, id. — Tarnier, tailleur de pierres, id. — Vienne, charbon, rem. à huitaine.

INTERDICTIONS et Concessions judiciaires. Le 20 septembre: Jugement qui nomme un conseil judiciaire à Sophie-Elisabeth MARY, veuve de Guillaume-Tell DOIN, docteur-médecin, rue Cler, n. 82, Hloquo avoué. BÉCÈS et Inhumations. Du 2 octobre. Mme Aguilier, 54 ans, rue de Londres, 11. — M. Francez, 60 ans, rue Neuve-de-Luxembourg, 17. — M. Burd, 56 ans, rue Miroménil, 40. — Mme Bason, 39 ans, rue Laflotte, 42. — M. Drouel, 57 ans, rue Favart, 6. — Mme Chabrol, 32 ans, rue St-Germain-Auxerrois, 44. — M. Maitrejean, 47 ans, faub. du Temple, 17. — M. Lichmann, 57 ans, rue St-Croix-de-la-Bretonnerie, 52. — M. Leveque, 79 ans, rue de la Boucherie, 9. — Mme Dupré, 79 ans, rue de Fleurus, 11. — M. Scur, 75 ans, rue de la Montagne-St-Genevieve, 66. — M. Marie, 75 ans, rue St-Victor, 38.

APPOSITIONS de Scelles. Octobre. 2^e Mme veuve Franbois, née Morin, rue Descartes, 35. Après faillite. 1^{er} M. Compagne jeune, faencier, faub. St-Denis, 95. Après séparation de corps. 2^e M. Legend, quai de la Tourneille, 35. — M. Oisel, tailleur, rue St-Amand, 22.

BOURSE DU 4 OCTOBRE. Table with columns: 1^{er} c., pl. lit., pl. bas, etc. Rows include: 5 0/0 compl., 117 60, 117 65, 117 60, 117 65; —Fin courant, 117 75, 118 —, 117 75, 118 —; —Fin courant, 83 25, 83 35, 83 25, 83 30; —Emp. 1845, —, —, —, —; —Fin courant, —, —, —, —.

PRODUCTION DE TITRES. Table with columns: 1^{er} c., pl. lit., pl. bas, etc. Rows include: 5 0/0 compl., 117 60, 117 65, 117 60, 117 65; —Fin courant, 117 75, 118 —, 117 75, 118 —; —Fin courant, 83 25, 83 35, 83 25, 83 30; —Emp. 1845, —, —, —, —; —Fin courant, —, —, —, —.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 6 OCTOBRE. Table with columns: 1^{er} c., pl. lit., pl. bas, etc. Rows include: 5 0/0 compl., 117 60, 117 65, 117 60, 117 65; —Fin courant, 117 75, 118 —, 117 75, 118 —; —Fin courant, 83 25, 83 35, 83 25, 83 30; —Emp. 1845, —, —, —, —; —Fin courant, —, —, —, —.